

Strasbourg, 12 mars 2008

ECRML (2008) 1

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

<u>APPLICATION DE LA CHARTE EN CROATIE</u>

3e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Croatie

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celuici à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

SOMMAIRE

Спари	re 1. Inforr	nations générales	
1.1.	La ratification de la Charte par la Croatie		
1.2.	Les trav	/aux du Comité d'experts	
1.3.		tation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Croatie :	
1.4.		ons particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte atie	
Chapit	re 2. Évalu	ation du Comité d'experts en regard des Parties II et III de la Charte	
2.1.	Évaluation en regard de la Partie II de la Charte		
	2.1.1	La situation du slovène	
	2.1.2	L'istro-roumain	
2.2. Év	/aluation e	n regard de la Partie III de la Charte	
	2.2.1.	Question préliminaire en relation avec l'application territoriale des obligations prises par la Croatie en regard de la Partie III	
	2.2.2.	Évaluation des obligations auxquelles la Croatie s'est engagée en regard de la Partie III	
Chapit	re 3. Conc	lusions	
3.1.		Conclusions du Comité d'experts concernant la manière dont les autorités croates ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres	
3.2.	Conclus	sions du Comité d'experts après le troisième cycle de suivi	
Annex	e I : Instrur	ment de ratification par la Croatie	
Annex	e II : Comr	nentaires des autorités croates	

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie

adopté par le Comité d'experts le 21 septembre 2007 et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales

1.1. La ratification de la Charte par la Croatie

- 1. La Croatie a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (désignée ci-après « la Charte ») et déposé son instrument de ratification le 5 novembre 1997. La Charte est entrée en vigueur pour la Croatie le 1^{er} mars 1998.
- 2. L'instrument de ratification de la Croatie figure en Annexe I du présent rapport. La Croatie a déclaré au moment de la ratification que les langues régionales ou minoritaires protégées sur son territoire sous l'angle de la Partie III de la Charte étaient l'italien, le serbe, le hongrois, le tchèque, le slovaque, le ruthène et l'ukrainien.
- 3. Conformément à l'article 15 paragraphe 1 de la Charte, les États parties doivent remettre des rapports triennaux sous une forme prescrite par le Comité des Ministres. Le 12 octobre 2006, les autorités croates ont présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe leur troisième rapport périodique.
- 4. Dans son précédent rapport d'évaluation sur la Croatie (ECRML (2005) 3), le Comité d'experts de la Charte (désigné ci-après « le Comité d'experts ») a défini des domaines particuliers où la législation, les politiques et les pratiques pouvaient être améliorées. Le Comité des Ministres a pris note du rapport présenté par le Comité d'experts et adopté les recommandations (RecChL (2005) 2), qui ont été adressées aux autorités croates. Ces recommandations ont été adoptées le 7 septembre 2005.

1.2. Les travaux du Comité d'experts

- 5. Le troisième rapport d'évaluation s'appuie sur les informations fournies au Comité d'experts par le troisième rapport périodique de la Croatie, sur les réponses à un questionnaire additionnel soumis aux autorités croates en février 2007, ainsi que sur des entretiens avec les représentants des langues régionales ou minoritaires du pays et avec ceux du gouvernement au cours de la « visite sur le terrain » organisée du 2 au 4 mai 2007. Le Comité d'experts a reçu un certain nombre de commentaires d'associations et d'organes légalement établis en Croatie, soumis conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Charte.
- 6. Dans le présent rapport, le Comité d'experts reviendra tout d'abord sur les problèmes non résolus pointés lors du premier et second cycle de suivi sur le respect, par la Croatie, des dispositions des Parties II et III de la Charte. Il examinera ensuite les mesures prises par les autorités croates pour répondre aux conclusions et recommandations formulées par le Comité des Ministres à l'attention du gouvernement de la Croatie. Il s'attachera également à mettre en exergue les nouveaux problèmes observés lors du troisième cycle de suivi. Le Comité d'experts n'émettra néanmoins aucun commentaire sur les dispositions déjà satisfaites lors du premier et deuxième cycle de suivi pour lesquelles aucun changement n'a été rapporté, notamment les nombreux engagements pris à l'égard de la langue italienne ou hongroise.
- 7. Sauf indication contraire, le présent rapport s'appuie sur la situation politique et juridique observable au moment de la troisième visite « sur le terrain » du Comité d'experts en Croatie.
- 8. Ce troisième rapport a été adopté par le Comité d'experts le 21 septembre 2007.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Croatie : mise à jour

- 9. Depuis le précédent rapport, certains développements positifs importants sont intervenus :
 - l'instauration de conseillers en éducation pour les langues régionales ou minoritaires;
 - l'achèvement du premier mandat des Conseils des minorités locales;

- et l'augmentation de 33% par rapport à 2004 du budget alloué pour répondre aux besoins des minorités nationales.
- 10. Ces points sont traités plus en détail aux paragraphes 67, 40 42 et 17 respectivement.

1.4. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Croatie

- 11. L'une des difficultés majeures dans le suivi de la mise en œuvre de la Charte en Croatie reste le champ territorial de son application. Ce problème a été examiné en détail dans les premier et deuxième rapports d'évaluation (voir paragraphes 19 22 et 51 62 respectifs). Le Comité d'experts concluait que la déclaration jointe à l'instrument de ratification de la Croatie « peut entraîner des conséquences contraires à l'esprit de la Charte et aux obligations fondamentales engendrées par le traité ». Malheureusement, en dépit de la recommandation du Comité des Ministres (voir paragraphes 49 56 ci-après), aucun changement notable n'est intervenu.
- 12. Le problème fondamental posé par la déclaration est que dans la pratique, il appartient aux seuls pouvoirs locaux de décider de l'application territoriale de la Charte. Le Comité d'experts estime que la déclaration de la Croatie n'est pas une limitation valable des obligations du pays au titre des Parties II et III de la Charte. Par conséquent, le Comité d'experts évaluera la situation dans les aires où il y a une présence forte et traditionnelle ainsi qu'un nombre suffisant de locuteurs des langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III.
- 13. Le Comité d'experts espère recevoir de plus amples informations dans le prochain rapport périodique sur les aires qui répondent aux exigences de la Charte mais sont exclues de son champ d'application de par la déclaration.
- 14. Le Comité d'experts insiste une nouvelle fois sur la nécessité pour les autorités croates de réexaminer la déclaration jointe à l'instrument de ratification.

Chapitre 2. Évaluation du Comité d'experts en regard des Parties II et III de la Charte

2.1. Évaluation en regard de la Partie II de la Charte

Article 7 Objectifs et principes généraux

Paragraphe 1

« En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

- b. le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire »
- 15. Dans les premier et deuxième rapports d'évaluation (voir paras 31 et 17 19 respectivement), le Comité d'experts constatait que la réorganisation de l'administration territoriale en cours depuis le début des années 1990 n'avait pas été favorable à la promotion des langues régionales ou minoritaires. Il estimait que la division en unités administratives plus petites avait entraîné une introduction plus fragmentée de l'emploi officiel et à égalité des langues régionales ou minoritaires concernées. Par ailleurs, ce statut ne s'appliquait pas aux villes constituant le principal centre administratif d'une région dans laquelle une langue régionale ou minoritaire était parlée. Le problème reste de mise et touche plus particulièrement les villes de Daruvar et de Beli Manastir pour ce qui est respectivement de la langue tchèque et hongroise.
 - « c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ; »
- 16. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir para 22), le Comité d'experts jugeait insuffisants les fonds de l'Etat alloués à la promotion des langues régionales ou minoritaires et estimait que les locuteurs de certaines de ces langues dépendaient considérablement du soutien des Etats-parents. Il incitait de ce fait <u>les autorités croates à augmenter les moyens financiers consacrés à l'exécution des engagements pris au titre de la Charte.</u>
- 17. Le troisième rapport périodique fait part d'une augmentation de 33% entre 2004 et 2005 des financements alloués par l'Etat pour satisfaire aux besoins des minorités nationales. Les locuteurs des langues régionales ou minoritaires ont salué cette mesure et le Comité d'experts félicite les autorités croates pour cette action résolue.
 - « d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ; »
- 18. La loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales de la République de Croatie prévoit l'emploi public des langues régionales ou minoritaires dans certains contextes. Néanmoins dans la pratique et même là où la loi s'applique, cet usage semble se limiter aux en-têtes de lettre et aux inscriptions publiques. Hormis cela, les langues régionales ou minoritaires sont peu visibles dans la vie publique. Les autorités adoptent ici une approche plus réactive que proactive. Elles fondent leur position sur l'absence de plaintes et requêtes de la part des locuteurs, tandis que la mise en œuvre de la Charte impose aux autorités de prendre des mesures positives pour encourager et promouvoir l'usage des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique.
- 19. Au titre de l'Article 11 de la Charte, la Croatie a pris des engagements quant à l'usage des langues régionales ou minoritaires uniquement en ce qui concerne les médias publics. Le Comité d'experts constate la présence de certaines langues régionales ou minoritaires au sein de médias privés et félicite les autorités croates pour la mise en œuvre d'un système qui octroie des incitations financières favorisant l'emploi de langues régionales ou minoritaires par les radiodiffuseurs privés.

¹ Cette phrase est extraite de la Loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales et signifie concrètement « l'emploi co-officiel » de la langue régionale ou minoritaire concernée.

- « f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ; »
- 20. Ce point est traité dans l'évaluation concernant l'article 8 (voir paras 60 121 ci-dessous).
 - « g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ; »
- 21. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir para. 32), le Comité d'experts constatait l'absence de dispositions permettant aux non locuteurs d'apprendre la langue régionale ou minoritaire, à l'exception de l'italien. Il encourageait les autorités croates, pour toutes les langues autres que l'italien, à recueillir des renseignements supplémentaires concernant la possibilité pour les non locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire géographique où cette langue est pratiquée, de l'apprendre s'ils le souhaitent.
- 22. Au cours de sa visite « sur le terrain », le Comité d'experts a appris que la capacité de parler une langue régionale ou minoritaire particulière n'est pas une condition préalable pour s'inscrire dans un établissement d'enseignement en cette langue. A titre d'exemple, des représentants de l'école hongroise d'Osijek ont signalé la présence d'élèves locuteurs d'autres langues qui, en fin d'étude, parlent couramment le hongrois.
- 23. S'agissant de l'éducation des adultes, le Comité d'experts n'a reçu qu'une seule réponse de la part des autorités croates. Selon leurs dires, le Conseil des minorités nationales est en mesure, avec les écoles locales, de lancer des initiatives visant à enseigner les langues régionales ou minoritaires aux non locuteurs, en fonction notamment des ressources disponibles et du degré d'intérêt suscité. Il semble toutefois qu'aucune mesure pratique n'ait pour l'instant été prise en ce sens.
- 24. Le Comité d'experts considère la présente obligation de la plus haute importance à la lumière de la diminution constante du nombre de locuteurs des langues régionales ou minoritaires en Croatie (voir 2^{ème} rapport d'évaluation, para 10), et aux fins de promouvoir la compréhension mutuelle (voir Article 7 para 3 de la Charte et le rapport d'évaluation initial sur la Slovaquie (ECRML (2007) 1, para 65).
- 25. Le Comité d'experts encourage les autorités croates à offrir la possibilité aux adultes ne parlant pas une langue régionale ou minoritaire de l'apprendre s'ils le désirent.
 - « h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ; »
- 26. Cette question sera traitée plus en détail en regard de la Partie III (voir paras 104 110).
 - « i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats. »
- 27. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paras 34 36), le Comité d'experts était principalement préoccupé par les échanges transnationaux dans le domaine des médias en ce qui concerne l'italien dans la ville de Koper/ Capodistria en Slovénie. Il <u>encourageait de ce fait les autorités croates à examiner les possibilités, en coopération avec la Slovénie, de promouvoir la diffusion radiophonique et télévisée des stations de langue italienne établies à Koper/Capodistria sur toute la partie croate de l'Istrie et dans la ville de Rijeka.</u>
- 28. Selon les informations dont disposent les représentants des locuteurs italiens, bien que ce point ait été discuté avec les gouvernements slovène et croate, la réception par satellite en Croatie des stations de langue italienne établies à Koper/Capodistria est désormais possible grâce à la contribution financière du gouvernement italien.
- 29. S'agissant de la langue ruthène, le Comité d'experts invitait les autorités croates à l'informer des mesures prises afin de favoriser les échanges transnationaux avec les pays où le ruthène est parlé, à commencer par la Hongrie et la Slovaquie (voir 2^{ème} rapport d'évaluation, para 37). Les autorités croates n'ont pas communiqué d'informations à ce sujet.

30. Un représentant des locuteurs ruthènes a informé le Comité d'experts durant sa visite « sur le terrain » de la tenue d'échanges avec la Voïvodine/Serbie dans les régions où résident un nombre élevé de locuteurs ruthènes, notamment dans le domaine des médias et de l'éducation. Pourtant, le Comité d'experts ne voit pas clairement dans quelle mesure les autorités croates s'investissent dans la promotion et le soutien de ces échanges.

Paragraphe 3

- « Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif. »
- 31. Comme le rappelait initialement le Comité d'experts dans son précédent rapport (voir para 39 du deuxième rapport d'évaluation), l'expérience montre que le niveau de protection ou de promotion d'une langue minoritaire est directement lié à la manière dont elle est reçue ou perçue par les locuteurs de la langue majoritaire. Dès lors, sensibiliser les majorités est de la plus haute importance, notamment dans les aires où la langue minoritaire est pratiquée. Comme l'indique le présent engagement, deux domaines sont particulièrement concernés : l'éducation et les médias.
- 32. Tout en reconnaissant une amélioration au cours des dernières années de l'attitude de la population majoritaire envers les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, le Comité d'experts note la persistance d'un manque de tolérance à l'égard de la minorité serbe, en raison du récent conflit (voir paras 43 44 du 2^{ème} rapport d'évaluation). Le Comité d'experts n'a pas été en mesure de constater clairement comment les notions de sensibilisation et de tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires sont traduites dans le programme éducatif des élèves de langue croate. De ce fait, <u>il encourageait les autorités croates à:</u>
 - inscrire, dans le programme éducatif général des élèves croates, les principaux éléments des cultures spécifiques exprimées par les langues régionales ou minoritaires parlées en Croatie comme partie intégrante du patrimoine culturel de la Croatie, pour créer une attitude plus positive parmi les élèves de la majorité de langue croate;
 - adopter une politique visant à augmenter la sensibilisation des médias sur les langues régionales ou minoritaires et décourager le discours intolérant ou dégradant.
- 33. En conséquence, le Comité des Ministres recommandait en priorité que les autorités croates encouragent la sensibilisation et la tolérance envers les langues régionales ou minoritaires et la culture qu'elles représentent comme partie intégrante du patrimoine culturel de la Croatie, dans le programme éducatif général, à tous les niveaux de l'éducation et dans les médias [RecChL(2005)2, Recommandation 2].
- 34. Dans le domaine de l'éducation, le Comité d'experts n'a malheureusement reçu aucune information concrète de la part des autorités croates sur les mesures prises afin de promouvoir la sensibilisation et la tolérance envers les langues régionales ou minoritaires, ni sur la prise en compte de ce point dans le nouveau programme éducatif. Le Comité d'experts souhaiterait recevoir de plus amples informations dans le prochain rapport périodique.
- 35. Dans le domaine des médias, le Comité d'experts est conscient du fait que la Loi sur les médias électroniques contient des dispositions visant à promouvoir la tolérance et la compréhension à l'égard des membres des minorités nationales et de l'emploi des langues régionales ou minoritaires.
- 36. Néanmoins, d'après les informations recueillies durant la visite « sur le terrain » auprès des représentants des locuteurs de la quasi totalité des langues régionales ou minoritaires, la situation ne paraît pas s'être réellement améliorée dans la pratique. Les représentants étaient particulièrement troublés par les médias privés qui, selon eux, avaient tendance à ne couvrir que les informations à caractère purement sensationnel relatives aux minorités nationales et à dresser d'eux un portrait négatif. Aux dires du Conseil pour les minorités nationales, l'attitude à l'égard des minorités nationales et l'intérêt politique qui leur est porté dépendent de la situation politique dans les Etats-parents voisins respectifs.

37. Le Comité d'experts souligne l'importance de promouvoir le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires et note qu'il convient de prendre dans ce domaine des mesures additionnelles.

Paragraphe 4

- « En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.»
- 38. Au niveau de l'Etat, le Conseil des minorités nationales est chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires. Les locuteurs de ces langues n'ont formulé aucune plainte et le Conseil semble fonctionner correctement.
- 39. Une Commission parlementaire sur les droits de l'homme et les droits des minorités nationales prend également un intérêt actif aux langues régionales ou minoritaires.
- 40. En outre, les Conseils des minorités locales et les représentants des minorités nationales, système mis en place depuis 2003, sont censés assurer la prise en considération au niveau local des besoins et des vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Par ailleurs, de nombreuses ONG actives et bien établies œuvrent en Croatie à la promotion des langues régionales ou minoritaires et maintiennent le dialoque avec les autorités.
- 41. Au cours de la visite « sur le terrain », le Comité d'experts a reçu certaines informations laissant entrevoir que tous les Conseils des minorités locales ne remplissent pas efficacement ce rôle. Ce dysfonctionnement serait dû entre autres au manque de discernement de la part des autorités locales quant au rôle supposé des Conseils locaux, à des ressources insuffisantes ainsi qu'à une formation inadéquate.
- 42. Gardant à l'esprit le caractère nouveau de ce développement, le Comité d'experts se réjouit de constater la prise en compte des difficultés initiales en matière de communication et de formation. Il espère recevoir de plus amples informations sur le fonctionnement des Conseils des minorités locales dans le prochain rapport périodique.

2.1.1 La situation du slovène

- 43. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paras 48 50), le Comité d'experts déclarait avoir reçu des renseignements qui indiquent la présence traditionnelle du slovène en Croatie comme langue pourvue d'un territoire. Il <u>incitait les autorités croates à éclaircir la question de la présence traditionnelle du slovène en Croatie, en coopération avec les locuteurs de cette langue.</u> Le Comité des Ministres a formulé la même recommandation [RecChL(2005)2, Recommandation 8].
- 44. Dans leur troisième rapport périodique (page 10), les autorités croates indiquaient qu'il n'existe aucune municipalité ou ville où la minorité nationale slovène remplit les conditions prévues par la loi pour l'introduction du slovène comme langue d'usage, en l'occurrence constituer un tiers de la population. C'est toutefois la présence traditionnelle et territoriale du slovène en Croatie qui détermine l'application de la Charte à la langue et non le statut de la langue slovène en vertu de la législation croate.
- 45. Dans leurs réponses au questionnaire additionnel, les autorités croates ont confirmé l'implantation traditionnelle de personnes appartenant à la minorité nationale slovène dans certaines aires limitrophes de la Slovénie. Au cours de sa visite « sur le terrain », le Comité d'experts a pris connaissance d'éléments démontrant que la communauté emploie la langue slovène. Il en conclut par conséquent que le slovène remplit les conditions pour bénéficier d'une protection au titre de la Partie II de la Charte.
- 46. Selon les informations dont dispose le Comité d'experts, le slovène profite du système que constituent les conseils et représentants des minorités nationales. La langue slovène est également enseignée dans les écoles mais le Comité ne dispose d'aucune donnée détaillée à ce sujet.

47. Gardant à l'esprit la conclusion susmentionnée (voir para 45), le Comité d'experts souhaiterait recevoir des autorités croates des précisions quant à la manière dont elles appliquent la Partie II de la Charte au slovène.

2.1.2 L'istro-roumain

48. Certains éléments prouvent la présence traditionnelle d'une petite communauté de locuteurs d'une langue appelée istro-roumain en Istrie. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir des informations sur cette langue à l'occasion du prochain rapport périodique.

2.2. Évaluation en regard de la Partie III de la Charte

- 2.2.1. Question préliminaire en relation avec l'application territoriale des obligations prises par la Croatie en regard de la Partie III
- 49. Dans son dernier rapport d'évaluation (voir paras 51 62), le Comité d'experts soulevait une nouvelle fois l'épineuse question de la déclaration jointe à l'instrument de ratification et des nouvelles dispositions législatives déterminant le champ territorial de l'application de la Charte en Croatie. Il soulignait deux conséquences majeures de la ratification par la Croatie : d'une part, le Comité n'était pas en mesure d'identifier tous les domaines couverts par la Partie III et d'autre part, dans les cas où les critères automatiques ne sont pas applicables (c-à-d, seuil des 1/3, accords internationaux), il revient aux autorités locales et régionales de décider si la Partie III de la Charte s'applique ou non à tel territoire. Des problèmes s'en suivent notamment dans les villes de Daruvar pour le tchèque, de Beli Manastir pour le hongrois et de Rijeka pour l'italien.
- 50. <u>Le Comité d'experts encourageait les autorités croates:</u>
 - à réviser la déclaration jointe à l'instrument de ratification à la lumière de la législation récente et des obstacles qu'elle semble poser pour une application effective de la Charte ;
 - à identifier les domaines où les langues couvertes par la Charte ont une présence significative et traditionnelle et auxquelles les obligations de la Partie III devraient s'appliquer;
 - à adapter le cadre légal national de façon que la mise en œuvre effective de la Charte soit garantie, en particulier dans les cas où les langues qui jouissent d'une présence significative et traditionnelle ne bénéficient pas d'une utilisation officielle, à égalité.
- 51. Le Comité des Ministres a par la suite adopté la recommandation suivante : « à la lumière de la situation sur le terrain et des observations faites par le Comité d'experts dans son rapport, précisent, dans leur troisième rapport étatique périodique, quels sont les territoires municipaux concernés par l'application de la Partie III de la Charte et réexaminent la déclaration jointe à l'instrument de ratification ; » [RecChL(2005)2 Recommandation 1].
- 52. La réponse du gouvernement à la recommandation du Comité des Ministres n'est pas satisfaisante (voir page 8). Il apparaît clairement qu'aucune mesure n'a été prise en vue de réviser la déclaration ou de préciser quels sont les territoires municipaux concernés par l'application de la Partie III de la Charte.
- 53. Hormis un rappel des informations déjà fournies dans le deuxième rapport périodique, le gouvernement déclare dans son troisième rapport que « les langues utilisées par les minorités nationales en République de Croatie ne sont pas territoriales ». Cette affirmation va à l'encontre de la réserve formulée dans l'instrument de ratification selon laquelle en l'occurrence les dispositions de l'article 7.5 de la Charte ne sont pas applicables, excluant par là même de la Partie II de la Charte les langues non territoriales. Il est par ailleurs manifestement inexact de déclarer (par exemple) que l'italien est une langue dépourvue de territoire en Istrie.
- 54. Pour finir, le gouvernement a annoncé qu'il réexaminerait le territoire d'application et donnerait son avis dans le prochain rapport périodique.
- 55. La déclaration jointe à l'instrument de ratification et la mise en œuvre dans la pratique de la législation nationale continuent d'entraver inutilement l'application pleine et entière de la Charte. Du point de vue des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, cette situation peut créer une certaine confusion et générer un sentiment de frustration lorsqu'ils essaient de communiquer dans leur langue avec les tribunaux et les autorités administratives (Articles 9 et 10).
- 56. Gardant à l'esprit la recommandation du Comité des Ministres, le Comité d'experts exprime sa déception quant au fait que les autorités croates n'aient pas réglé cette question fondamentale. Il espère que les autorités donneront, comme annoncé, leur avis à ce sujet.

2.2.2. Évaluation des obligations auxquelles la Croatie s'est engagée en regard de la Partie III

Observation liminaire à propos de la démarche du Comité d'experts dans le troisième rapport d'évaluation

- 57. Le Comité d'experts a examiné plus en détail la protection dont bénéficient les langues identifiées au titre du mécanisme de protection de la Partie III de la Charte. Ces langues sont le tchèque, le hongrois, l'italien, le serbe, le slovaque, le ruthène et l'ukrainien.
- 58. Suivant la démarche sélective présentée plus haut (voir para 6), le Comité d'experts renonce dans le présent document à commenter les dispositions pour lesquelles il ne mentionne pas de problèmes majeurs dans son premier et/ou deuxième rapport et pour lesquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen de leur mise en œuvre ou une présentation différente. Ces dispositions sont les suivantes:
 - Article 9, paragraphe 1.c. iii;
 - Article 9, paragraphe 1.d;
 - Article 9, paragraphe 2;
 - Article 10, paragraphe 1.a.iv;
 - Article 10, paragraphes 3.b et c;
 - Article 10, paragraphe 5;
 - Article 11, paragraphe 2;
 - Article 12, paragraphe 1.f;
 - Article 13, paragraphes 1.a et b;
 - Article 14, paragraphe b.
- 59. Le Comité d'experts renvoie aux conclusions formulées dans les rapports précédents, en se réservant néanmoins le droit de réévaluer la situation dans une phase ultérieure.

Article 8 - Éducation

Questions générales:

Nombre minimum d'élèves -

- 60. Dans ses premier et deuxième rapports d'évaluation, le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de clarifier la question du nombre minimum d'élèves requis pour organiser une éducation préscolaire ni si cela ouvre un droit susceptible d'exécution.
- 61. Selon les informations transmises par les autorités croates, depuis l'adoption en 2000 de la loi sur l'enseignement dans les langues et alphabets des minorités nationales, aucun nombre minimum d'élèves n'est requis pour créer des classes d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire ou d'enseignement technique ou professionnel. Toutefois, d'après les renseignements recueillis lors de la visite « sur le terrain », cette règle varie dans la pratique. Dans le comté d'Osijek-Baranja, le nombre requis oscille entre 1et 3 élèves. A Rijeka, par exemple, cinq élèves sont nécessaires pour constituer une classe d'italien et en cas d'effectifs moindres, il peut y avoir regroupement de classes.
- 62. Trois grands modèles d'enseignement coexistent:
 - Modèle A: Tous les cours sont dispensés dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale et l'enseignement du croate est obligatoire. D'une manière générale, ce modèle est utilisé dans des établissements spécialisés mais il se rencontre aussi dans des établissements en langue croate au sein de départements spécifiques;
 - Modèle B : L'enseignement est bilingue. Les sciences naturelles sont étudiées en croate et les matières relevant des sciences sociales ou de la nationalité sont enseignées dans des cours séparés, dans la langue et l'alphabet de la minorité nationale ;
 - Modèle C : Il consiste en un programme d'enseignement spécial, dispensé à raison de cinq heures de cours hebdomadaires, en plus du programme normal en croate. Les matières étudiées sont la langue et la littérature de la minorité nationale, son histoire, sa géographie, sa musique et ses arts. (néanmoins voir paras 82 91 ci-dessous).

Manuels

- 63. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paras 68 71), le Comité d'experts se disait préoccupé par l'insuffisance de documents pédagogiques, qui affecte toutes les langues couvertes par la Partie III. Il était d'avis que les autorités croates devraient prendre des mesures pour aider plus systématiquement la fourniture de documents pédagogiques en langue originale, renforcer la coopération avec les États-parents en vue d'importer du matériel pédagogique, et consacrer davantage de moyens à la traduction des documents pédagogiques en croate.
- 64. S'appuyant sur cette observation, le Comité des Ministres appelait les autorités croates à « [...] fournir les documents pédagogiques adaptés à l'éducation de et dans les langues minoritaires »[RecChL(2005)2; Recommandation 4].
- 65. Le Comité d'experts est conscient des difficultés à obtenir les documents pédagogiques adaptés, liées à la grande diversité de manuels officiellement agréés et au problème pratique que constitue leur traduction. Les représentants du ministère de l'Éducation ont informé le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain » de la décision de limiter la diversité des manuels mis à disposition, qui prendra effet en septembre 2007. Ces manuels seront remis gratuitement, y compris les versions rédigées en langues régionales ou minoritaires. Si cette mesure s'applique à toutes les langues couvertes par la Partie III, la recommandation du Comité des Ministres sera alors satisfaite.
- 66. Le Comité d'experts espère recevoir confirmation de la mise en œuvre de cette décision dans le prochain rapport périodique.

Conseillers experts

- 67. Le troisième rapport périodique fait état d'informations concernant la nomination en septembre 2005 de conseillers experts en éducation pour les langues régionales ou minoritaires. On dénombre un conseiller pour chacune des langues suivantes : le serbe, l'italien, le hongrois, le slovaque et le tchèque. Ils sont chargés de former le personnel enseignant sur la manière de dispenser un cours en langue minoritaire. Ils organisent des séminaires à l'attention des enseignants, développent de nouveaux programmes scolaires et certains coopèrent avec leur État-parent respectif. Ils ont pour autre tâche d'évaluer les progrès réalisés dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. Le ministère de l'Éducation a indiqué au Comité d'experts que les conseillers sont tenus d'effectuer un rapport annuel sur la situation de leur langue régionale ou minoritaire respective dans l'éducation et de lui soumettre ce rapport.
- 68. Il n'existe pas de conseiller pour l'ukrainien et le ruthène, mais selon un interlocuteur ruthène, des négociations en ce sens sont actuellement en cours avec les autorités croates.
- 69. Le Comité d'experts se félicite de la mise en place des conseillers experts et considère qu'il s'agit là d'une structure de soutien fondamentale et importante en matière d'éducation. Devant la multitude des tâches qui leur incombent, certains conseillers se sont plaints de la surcharge de travail, eu égard notamment aux langues dont le nombre de locuteurs et d'établissements scolaires est le plus élevé. Il conviendrait de ce fait d'étendre le contrat de certains conseillers afin qu'ils travaillent à plein temps et d'en recruter d'autres pour certaines langues (le hongrois et l'italien). Le Comité d'experts a appris qu'une mesure en ce sens était en cours de négociation pour ce qui est de l'italien
- 70. Le Comité d'experts encourage les autorités à nommer un ou plusieurs conseillers pour les langues ruthène et ukrainienne (voir également paras 116 121 sur la formation des enseignants). Il incite également les autorités à garantir des ressources et un personnel suffisants pour permettre aux conseillers de remplir efficacement leur rôle.

Mesures volontaristes

71. Pour finir, le Comité d'experts tient à souligner que les engagements souscrits par la Croatie au titre de l'Article 8 concernant tous les niveaux de l'enseignement requièrent des autorités qu'elles adoptent une approche volontariste (voir également le deuxième rapport d'évaluation sur la Suède paras. 79 - 81). Il semble que les collectivités locales et les écoles n'aient pas pleinement conscience de leurs obligations en ce qui concerne l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Par ailleurs, certaines communautés linguistiques ne paraissent pas sensibilisées à l'avantage d'un enseignement bilingue. Le Comité d'experts estime que les conseillers en éducation et les conseils des minorités locales peuvent jouer un rôle déterminant de médiateurs dans ce domaine.

72. Dans le troisième rapport périodique (voir p. 9), les autorités croates indiquent que tous les chefs d'établissement sont tenus de soumettre un questionnaire aux parents qui viennent inscrire leurs enfants en première année, afin de les informer des différents modèles d'enseignement. Le Comité d'experts salue cette initiative qu'il considère comme un moyen de sensibiliser les parents et souhaite obtenir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Enseignement préscolaire

- a.i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées : ou
- a.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- a.iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant »
- 73. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir para. 75), le Comité d'experts notait qu'il n'existe pas de forme d'éducation préscolaire adaptée pour le ruthène et l'ukrainien et en concluait que l'obligation n'est pas remplie les concernant. Il <u>encourageait les autorités croates à étendre l'éducation préscolaire actuelle au ruthène et à l'ukrainien.</u> Sur la base de cette observation, le Comité des Ministres adressait la recommandation suivante aux autorités croates : « **proposent une éducation préscolaire dans les langues ruthène et ukrainienne [...]** » [RecChL(2005)2, Recommandation 3].
- 74. En réponse à cette recommandation dans le troisième rapport périodique (voir page 9), les autorités croates soulignent que l'éducation préscolaire relève de la compétence des collectivités locales. Par ailleurs, dans les informations complémentaires, elles indiquent qu'aucune éducation préscolaire en ruthène et en ukrainien n'est assurée en raison du manque d'intérêt des locuteurs.
- 75. Le Comité d'experts souligne qu'il est souvent nécessaire de prendre des dispositions particulières pour assurer l'éducation en liaison avec les langues régionales ou minoritaires, et ce même en l'absence de demande. La disponibilité de l'offre stimule souvent la demande. En d'autres termes, si cet enseignement est porté à la connaissance du public, il fera alors l'objet de demandes.
- 76. Quoi qu'il en soit, au cours de la visite «sur le terrain», le Comité d'experts a appris par des représentants des locuteurs de langues ruthène et ukrainienne qu'une demande a été déposée pour la création d'un établissement préscolaire trilingue dans le village de Petrovci, du comté de Vukovar-Srijem, sur la base du Modèle C. Le Comité d'experts y voit une première étape et souhaiterait recevoir de plus amples informations à ce propos dans le prochain rapport périodique.
- 77. En comparant dans les second et troisième rapports périodiques les statistiques sur le nombre d'enfants suivant une éducation préscolaire selon le Modèle A (= enseignement dans la langue régionale ou minoritaire), il apparaît que l'effectif dans le préscolaire hongrois est passé de 63 enfants en 2001 à 150 enfants en 2006, alors que les effectifs des préscolaires tchèque et italien sont restés relativement stables. L'éducation en serbe a pour sa part connu un déclin, le nombre d'enfants passant de 410 en 2001 à 326 en 2006.
- 78. Le Comité d'experts a été informé par des représentants des locuteurs d'une demande croissante d'éducation préscolaire en hongrois et en italien. Néanmoins, des problèmes de place se posent pour le hongrois et quant à l'italien, les négociations pour la création d'un nouvel établissement préscolaire à Zadar ont été longues.
- 79. Le Comité d'experts encourage les autorités croates à prendre des mesures concrètes pour répondre à la demande grandissante d'éducation préscolaire en hongrois et en italien.
- 80. S'agissant de l'éducation préscolaire en slovaque, le Comité d'experts avait conclu lors du précédent cycle de suivi que cette obligation était remplie. Néanmoins, au cours du présent cycle, il a recueilli des informations laissant entendre que plus aucun élève ne bénéficiait d'une éducation préscolaire en slovaque.

Le Comité d'experts ignore si cette situation résulte d'une suppression de l'offre ou de l'absence de demande. Il n'est de ce fait pas en mesure de conclure sur cet engagement en ce qui concerne le slovaque et souhaite recevoir des éclaircissements dans le prochain rapport périodique.

81. Le Comité d'experts considère néanmoins que cette obligation est satisfaite en ce qui concerne l'italien, le hongrois, le tchèque et le serbe, mais qu'elle ne l'est pas pour le ruthène et l'ukrainien.

Enseignement primaire

- « b.i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées : ou
- b.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- b.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse Partie intégrante du curriculum ; ou
- b.iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant »
- 82. La déclaration faite par les autorités croates dans leur troisième rapport périodique n'apporte aucun éclaircissement sur cette recommandation. Elles se contentent d'indiquer que le Modèle C est un programme d'enseignement spécifique, comprenant cinq heures par semaine dédiées à la langue et culture de la minorité nationale concernée. Ce Modèle est appliqué à plusieurs langues mais c'est la seule option proposée pour le slovaque, le ruthène et l'ukrainien, ce qui n'est pas le cas des autres langues qui disposent d'un choix plus étendu.
- 83. En complément d'information, le gouvernement a indiqué au Comité d'experts que le Modèle d'enseignement C est dispensé de manière souple en fonction des capacités humaines et autres et de l'espace disponible. Chaque établissement est libre de l'adopter, l'objectif étant de l'intégrer à l'emploi du temps normal. Ce modèle peut ainsi varier selon qu'il intervienne dans le cadre ou non du programme d'enseignement habituel, les cours lui étant consacrés pouvant se limiter à deux heures par semaine.
- 84. Dans la pratique toutefois, selon les éléments recueillis, il semble que les cours relevant du Modèle C soient quasi systématiquement organisés en complément du programme ordinaire. Selon les autorités croates, cette situation résulte en partie du fait que la majorité des établissements scolaires en Croatie implantés en dehors des petites localités fonctionnent par demi-journées selon un système d'alternance. Ils leur est de ce fait difficile d'organiser les cours de langue régionale ou minoritaire supplémentaires au sein de l'emploi du temps de l'une ou l'autre des demi-journées.
- 85. Au cours de sa visite «sur le terrain», le Comité d'experts a appris que deux nouvelles écoles implantées dans deux villages avaient récemment introduit le Modèle d'enseignement C pour le slovaque, pour un effectif de vingt élèves. Selon les autorités, sept écoles au total appliquent le Modèle C pour le slovaque, 505 élèves étant concernés.
- 86. 80 enfants ruthènes répartis dans deux écoles et une trentaine d'élèves ukrainiens d'un même établissement bénéficient d'un enseignement selon le Modèle C. Durant la visite «sur le terrain», des représentants des municipalités concernées ont fait part au Comité d'experts d'un problème de transport scolaire. En raison du déclin général de la population consécutif à la guerre, la desserte par autobus est moins bien assurée. Un projet d'ouverture d'une nouvelle école à Carkovci est en cours et concerne les élèves de cinq localités. Il est néanmoins difficile de prédire dans quelle mesure cela permettra de régler le problème.
- 87. Le Comité d'experts considère que le Modèle C est <u>capable</u> de satisfaire cette obligation à partir du moment où certaines conditions sont remplies, en l'occurrence :
- qu'un enseignement suffisant de la langue soit assuré;
- que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse Partie intégrante du curriculum.
- 88. Là où les conditions susmentionnées sont réunies, le Modèle C va en réalité au delà des exigences minimales posées par cette obligation. En effet, il suppose alors la dispense d'autres matières dans la langue régionale ou minoritaire.

- 89. Dans la pratique toutefois, la mise en œuvre du Modèle C varie considérablement d'une langue et d'un établissement à l'autre. Dans certains cas, le volume d'enseignement de la langue n'est pas clairement précisé. Des indications tendent également à prouver que certaines écoles font de l'enseignement de la langue une matière « additionnelle » plutôt qu'une partie intégrante du curriculum. Le Comité d'experts convient de la nécessité d'une approche structurée et planifiée.
- 90. S'agissant du serbe, la situation est globalement satisfaisante, le Modèle A étant proposé dans les aires géographiques où la langue est traditionnellement pratiquée. Néanmoins, au cours de sa visite «sur le terrain», le Comité d'experts a appris de la part d'un représentant serbe que sa communauté rencontrait de sérieuses difficultés dans d'autres territoires utilisant le Modèle C pour introduire le serbe dans certaines écoles. Les élèves sont souvent accueillis avec hostilité dans les écoles principalement dans les grandes villes, à l'exception de Rijeka. Selon le représentant serbe, les locuteurs s'efforcent depuis de nombreuses années d'obtenir l'introduction du Modèle C dans un établissement scolaire de Knin. Les autorités affirment que la demande a désormais été satisfaite.
- 91. Le Comité d'experts maintient sa précédente conclusion selon laquelle l'obligation n'est remplie qu'en partie concernant le slovaque, le ruthène et l'ukrainien.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à développer une approche structurée et planifiée de la mise en œuvre dans la pratique du Modèle C aux fins de satisfaire aux exigences de la Charte concernant cette obligation.

Enseignement secondaire

- « c.i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- c.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- c.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme Partie intégrante du curriculum ; **ou**
- c.iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant. ».
- 92. Dans son deuxième rapport (voir paras 81 84), le Comité d'experts considérait que cette obligation n'était pas remplie pour le slovaque, le ruthène et l'ukrainien car il n'existait pas d'enseignement secondaire en ces langues. Le Comité d'experts encourageait les autorités croates à tout au moins mettre en place l'enseignement du slovaque, du ruthène et de l'ukrainien, dans le cadre de l'éducation secondaire. S'appuyant sur cette observation, le Comité des Ministres adressait au gouvernement croate la recommandation suivante : « proposent [...] concernant l'éducation [primaire et] secondaire, l'enseignement au moins du ruthène, du slovaque et de l'ukrainien dans le cadre des heures de cours régulières dans les territoires où ces langues sont parlées » [RecChL(2005)2, Recommandation 3].
- 93. Le troisième Rapport périodique n'apporte aucune information concrète sur l'éducation secondaire. D'après les renseignements recueillis durant la visite «sur le terrain», il ressort néanmoins clairement qu'aucun changement n'est intervenu depuis le dernier cycle de suivi en ce qui concerne le slovaque, le ruthène et l'ukrainien. Aucune offre d'éducation ne satisfait aux exigences de cette obligation.
- 94. Commentant le troisième Rapport périodique, l'Union des Slovaques a déclaré qu'il leur tient beaucoup à cœur d'organiser des cours facultatifs de langue slovaque dans les établissements secondaires d'Ilok et Našice pour les élèves intéressés (voir page 7). Cette volonté prend tout son sens compte tenu du nombre apparemment croissant d'élèves pratiquant le slovaque dans les établissements primaires.
- 95. Au cours de sa visite «sur le terrain», le Comité d'experts a été informé par les représentants ukrainiens et ruthènes de l'organisation chaque année de dix jours de cours d'été pour les enfants du primaire et du secondaire, dans le cadre desquels le ruthène et l'ukrainien étaient enseignés à raison de deux heures quotidiennes. Une centaine d'enfants participent à ce stage. Le Comité d'experts salue cette bonne initiative mais la considère néanmoins insuffisante pour satisfaire aux exigences de cette obligation.

- 96. S'agissant de la langue hongroise, le Comité d'experts a eu connaissance durant sa visite «sur le terrain» des obstacles posés à la création d'une résidence étudiante pour les élèves du secondaire du Centre éducatif d'Osijek susmentionné. Le bâtiment existant n'a pas la capacité suffisante pour accueillir le nombre d'élèves concernés.
- 97. Gardant à l'esprit que l'accès à l'éducation est fondamental, (voir le rapport d'évaluation initial sur le RU en ce qui concerne le gallois (ECRML (2004) 1, paras 96 100)), et compte tenu du fait que les éventuels élèves concernés par un enseignement en hongrois à Osijek proviennent d'une zone de couverture extrêmement étendue, d'où la complexité du transport scolaire, le logement en résidence constitue la seule solution pratique. Le Comité d'experts encourage les autorités à collaborer avec les locuteurs de langue hongroise en vue d'améliorer l'accès à l'éducation secondaire en hongrois dans le pays.
- 98. Les autorités croates, aux niveaux central et local, semblent bien disposées à répondre à toute demande d'éducation secondaire dans les langues régionales ou minoritaires. Néanmoins, une démarche plus résolue et volontariste est nécessaire. Bien que les locuteurs aient connaissance de la possibilité qui leur est offerte de réclamer une éducation de et dans les langues minoritaires, certains parents craignent que ce type d'éducation au niveau du secondaire se fasse au détriment de la maîtrise du croate. Un pédagogue issu de la communauté linguistique hongroise a indiqué au Comité d'experts que tous les élèves bénéficiant d'un enseignement en hongrois sont parfaitement bilingues (hongrois/croate) au moment où ils obtiennent leur diplôme, quelles que fussent leurs compétences linguistiques au départ. Cet état de fait pourrait être cité en exemple aux locuteurs d'autres langues régionales ou minoritaires en Croatie.
- 99. Le Comité d'experts conclut de la nécessité de rassurer les parents en leur démontrant les avantages de l'éducation dans une langue régionale ou minoritaire, par ailleurs nullement préjudiciable à la maîtrise du croate.
- 100. Le Comité d'experts considère l'obligation remplie pour l'italien, le hongrois, le serbe et le tchèque, mais pas pour le slovaque, le ruthène et l'ukrainien.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à tout au moins mettre en place l'enseignement du slovaque, du ruthène et de l'ukrainien, dans le cadre de l'éducation secondaire.

Enseignement technique et professionnel

- « d.i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- d.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- d.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme Partie intégrante du curriculum ; ou
- d.iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant. »
- 101. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paras 85 88), le Comité d'experts estimait cette obligation non remplie en ce qui concerne le slovaque, le ruthène et l'ukrainien, car il semblait ne pas exister d'enseignement technique et professionnel dans ces langues. Le Comité d'experts n'était pas en mesure de conclure en ce qui concerne le tchèque. Il encourageait les autorités croates à tout au moins mettre en place l'enseignement du slovaque, du ruthène et de l'ukrainien, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, et à clarifier la situation concernant le tchèque.
- 102. Le troisième rapport périodique, dans son Annexe, liste les disciplines et les langues abordées dans l'enseignement technique et professionnel, mais les tableaux ne font pas état du tchèque, du slovaque, du ruthène et de l'ukrainien. Selon les informations complémentaires fournies par les autorités croates, l'enseignement technique et professionnel ne propose pas de cours de tchèque, slovaque, ruthène et ukrainien, en raison de l'absence de demande des locuteurs de ces langues et de la dispersion des étudiants dans divers programmes professionnels.
- 103. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas rempli en ce qui concerne le slovaque, le ruthène, l'ukrainien et le tchèque.

Université et enseignement supérieur

- « e.ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur. »
- 104. Le Comité d'experts concluait précédemment que cette obligation était remplie pour ce qui est de l'italien, du tchèque et du slovaque. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paras 89 93), le Comité d'experts avait relevé des lacunes pour plusieurs langues. C'est pourquoi il considérait cette obligation que partiellement remplie et encourageait les autorités :
 - -- à accélérer le rétablissement des études universitaires pour le hongrois ;
 - -- à renforcer les possibilités d'accès à l'étude du serbe à l'université ;
 - -- à prendre des mesures immédiates pour mettre en place des études universitaires et dans l'enseignement supérieur pour le ruthène ;
 - -- à informer le Comité d'experts, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises pour améliorer les possibilités d'accès à l'étude de l'ukrainien au niveau de l'université et de l'enseignement supérieur :
 - -- à examiner les moyens de simplifier et d'accélérer la procédure pour la reconnaissance des diplômes universitaires obtenus dans des États parties, en particulier en Italie.
- 105. Dans son dernier rapport d'évaluation (voir para 33), le Comité d'experts exprimait des préoccupations particulières en ce qui concerne la langue ruthène et la nécessité de promouvoir l'étude et la recherche sur le ruthène dans l'enseignement supérieur, afin d'améliorer l'enseignement de cette langue. Il encourageait les autorités croates à prendre des mesures pour promouvoir l'étude et la recherche sur le ruthène dans les universités ou les institutions équivalentes.
- 106. Un représentant des locuteurs ruthènes a informé le Comité d'experts au cours de sa visite « sur le terrain » que des négociations étaient en cours avec l'Université de Zagreb pour l'ouverture d'une chaire de ruthène. Aucune information n'a été fournie à ce sujet par les autorités. Le Comité d'experts réitère sa recommandation précédente aux autorités croates et souhaiterait être informé des nouveaux développements dans le prochain rapport périodique.
- 107. Des représentants des locuteurs de la langue hongroise ont indiqué au Comité d'experts que le hongrois était enseigné à la Faculté de philosophie de l'Université d'Osijek. Selon les informations publiées sur son site web pour l'année universitaire 2007/2008, cette Université proposera comme discipline des cours de langue et de littérature hongroises, conjointement au croate, à l'allemand ou à l'anglais. L'Université de Zagreb est dotée d'une chaire d'études hongroises.
- 108. L'Université de Zagreb dispose également d'une chaire de littérature serbo-monténégrine, ainsi que d'un département de langue et littérature ukrainiennes.
- 109. S'agissant de la recommandation sur la reconnaissance des diplômes universitaires obtenus hors de la Croatie, le Comité d'experts a connaissance de l'adoption en 2003 de la Loi sur la reconnaissance des diplômes étrangers et de la création d'une nouvelle agence à cette fin.
- 110. Tout en se félicitant des développements positifs en ce qui concerne le ruthène, le Comité d'experts estime que cette obligation n'est pas encore remplie pour cette langue. Elle semble l'être désormais pour l'ukrainien, le hongrois et le serbe.

Education des adultes et éducation permanente

- «f.ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente. »
- 111. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paras 94 97), le Comité d'experts estimait que cette obligation n'était pas remplie et encourageait les autorités croates à prendre des mesures dans le domaine de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente et d'en faire état dans leur prochain rapport périodique.
- 112. Aucune information pertinente n'a été fournie dans le troisième rapport périodique.

113. Le Comité d'experts estime que cette obligation n'est toujours pas remplie et invite instamment les autorités à proposer les langues régionales ou minoritaires en tant que matières de l'éducation des adultes et l'éducation permanente et à en faire état dans leur prochain rapport périodique.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- « g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression. »
- 114. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paras 98 101), le Comité d'experts notait que conformément à la législation, 30% du programme d'enseignement des langues minoritaires sont conçus pour inclure des éléments spécifiques de l'histoire et de la culture qu'expriment les langues régionales ou minoritaires. Cependant, le Comité d'experts soulignait que la présente obligation concernait également le programme national, tout au moins dans le programme des élèves de langue croate à l'intérieur des territoires concernés, à propos duquel il n'a reçu aucune information. Il ne pouvait de ce fait parvenir à aucune conclusion concernant cette obligation.
- 115. Le Comité d'experts considère que cette obligation est remplie pour l'enseignement des langues minoritaires. Le troisième rapport ne faisant état d'aucune information concernant le programme national, le Comité d'experts en déduit que cet engagement n'est pas satisfait à cet égard.

Formation initiale et permanente des enseignants

- « h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie. »
- 116. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paras 102 107), le Comité d'experts relevait plusieurs problèmes concernant la formation des enseignants pour toutes les langues à l'exception de l'italien. Il estimait que la formation des enseignants souffre toujours du manque de mesures structurelles et qu'une stratégie précise était donc nécessaire, même en cas de soutien des États-parents. Il considérait que l'obligation n'était que partiellement remplie et encourageait <u>les autorités croates à élaborer d'urgence une stratégie à long terme et structurée dans le domaine de la formation des enseignants.</u>
- 117. Suite à la recommandation du Comité d'experts, le Comité des Ministres demandait aux autorités croates de développer « une stratégie cohérente dans le domaine de la formation des enseignants [...] » [Recommandation RecChL(2005)2 Recommandation 4].
- 118. Les autorités croates ont répondu dans leur troisième rapport périodique que la formation des enseignants était mise en œuvre par l'Institut de l'éducation, sans faire toutefois référence aux langues minoritaires (voir page 9). Par ailleurs, le rapport indique qu'en septembre 2005 des conseillers experts en éducation ont été nommés par le ministère de l'Éducation pour toutes les langues visées par la Partie III, à l'exception de l'ukrainien et du ruthène. Selon des informations complémentaires fournies par les autorités croates, une politique d'ensemble, structurée et à long terme, de formation initiale et permanente des enseignants est incorporée à la Stratégie nationale : le plan de développement du système éducatif pour la période 2005 2010. Il n'apparaît pas clairement au Comité d'experts dans quelle mesure les besoins spécifiques de formation des enseignants en matière de langues régionales ou minoritaires sont satisfaits et comment ce plan s'inscrit dans une stratégie cohérente.
- 119. Le Comité d'experts est d'avis que l'introduction des conseillers en éducation marque un pas sur la voie de l'amélioration de la structure de soutien de la formation des enseignants. Toutefois, d'après certains conseillers rencontrés par le Comité d'experts lors de la visite « sur le terrain », leur rôle semble couvrir plusieurs aspects de l'éducation et nécessite, du moins pour le hongrois et l'italien, davantage de ressources (voir également para 69 ci-dessus).
- 120. S'agissant de l'ukrainien et du ruthène, le Comité d'experts a appris que des enseignants avaient obtenu leur diplôme en Voïvodine/ Serbie et qu'une formation d'enseignants pour la langue ukrainienne était proposée à l'université de Zagreb. Concernant l'italien, la Faculté de Pula dispense des cours de formation d'enseignants, dont certains sont financés par le gouvernement italien au travers de l'Association italienne. Les examens nationaux pour le diplôme d'enseignant se déroulent en croate et supposent entre autres d'assurer un cours dans cette langue. Les représentants des locuteurs italiens sont d'avis que ce cours devrait être assuré en italien.

121. Le Comité d'experts salue les mesures prises par le gouvernement croate. Néanmoins, il a eu le sentiment qu'il n'existait pas de véritable stratégie cohérente de formation des enseignants pour les langues régionales ou minoritaires. Par manque d'informations suffisantes à ce propos, le Comité d'experts ne peut de ce fait parvenir à aucune conclusion concernant cette obligation. Il demande que le prochain rapport fasse état d'informations plus précises.

Article 9 - Justice

- 122. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paras. 108 122), le Comité d'experts estimait qu'à l'exception de l'italien dans le comté d'Istarska, les obligations choisies au titre de l'Article 9 n'étaient pas mises en œuvre sur le plan pratique. Le troisième rapport périodique indique que la non-utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les procédures judiciaires tient également au fait que les avocats représentant les locuteurs des langues régionales ou minoritaires parlent rarement ces langues, sauf l'Italien dans le comté d'Istarska et éventuellement le hongrois à Beli Manastir (voir page 18).
- 123. Les autorités croates font état d'une tendance à la baisse dans le nombre de procédures judiciaires menées en langues régionales ou minoritaires, même en italien (voir page 18 du troisième rapport périodique).

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

dans les procédures pénales :

- « a.ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire. »
- « a.iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire. »

dans les procédures civiles :

- « b.ii. à permettre, lorsqu'une Partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels. »
- « b.iii. dans les procédures civiles : à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires. »

dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

- «c ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou»
- «d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »
- 124. S'agissant de l'ensemble des obligations liées à l'Article 9, la situation reste inchangée. Le Comité d'experts n'a pas été informé d'une quelconque mesure prise pour faire davantage connaître le droit d'utiliser les langues régionales ou minoritaires lors des procédures judiciaires de tous types et il semble qu'hormis l'italien et éventuellement le hongrois, les autres langues ne soient pas employées dans la pratique.

125. Le Comité d'experts conclut que les obligations sont formellement respectées pour toutes les langues, mais uniquement mises en pratique pour l'italien. Le Comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures visant à garantir la mise en œuvre de ces obligations dans la pratique pour toutes les autres langues régionales ou minoritaires.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

- 126. Chaque langue régionale ou minoritaire, à l'exception du slovaque et de l'ukrainien, est en usage officiel à égalité dans au moins une municipalité. L'application de la Charte ne se limite bien évidemment pas à ces aires, mais couvre l'ensemble de celles où la langue est traditionnellement présente et les locuteurs suffisamment nombreux.
- 127. Selon la législation croate, les organes administratifs et publics sont tenus d'employer des locuteurs de langues régionales ou minoritaires dans les aires où la langue est en usage officiel à égalité. Bien que l'Article 22 de la Loi constitutionnelle impose une représentation des membres des minorités nationales dans les collectivités régionales et locales, les personnes employées ne parlent pas nécessairement la langue régionale ou minoritaire.
- 128. Au cours de la visite « sur le terrain », par exemple, le Comité d'experts a appris que certaines municipalités n'employaient aucun locuteur hongrois bien que cette langue soit en usage officiel à égalité. Les représentants de municipalités plus petites ont attiré l'attention du Comité d'experts sur le fait que dans leur cas le nombre total d'employés n'excédait pas cinq personnes. Ce facteur, associé aux contraintes budgétaires, rendait difficile le respect de la législation dans la pratique.
- 129. Selon des informations complémentaires fournies par les autorités, il appartient à chaque collectivité locale de déterminer dans ses actes généraux si des compétences linguistiques dans la langue régionale ou minoritaire sont une condition préalable pour occuper certains postes dans l'administration. Les autorités croates ont cité comme exemples les municipalités de Grožnjan et Brtonigla, où la connaissance de l'italien est une exigence pour occuper un emploi. Le Comité d'experts n'a pas eu connaissance d'autres cas de ce genre.
- 130. Dans son deuxième rapport d'évaluation (123 134), le Comité d'experts relevait plusieurs lacunes concernant l'Article 10, paragraphe 1. Se fondant sur ces observations, le Comité des Ministres recommandait aux autorités croates de prendre « les mesures qui s'imposent pour garantir aux locuteurs que la possibilité, prévue par la loi, de s'exprimer dans leur langue régionale ou minoritaire dans leurs relations avec les autorités administratives de l'Etat concernées est pleinement mise en œuvre en pratique » [RecChL(2005)2, Recommandation 5].
- 131. Au plan général, le Comité d'experts a constaté que l'Article 10 semble mis en œuvre sur des bases diverses et ad hoc. Nous y reviendrons plus en détail ci-dessous. Le Comité d'experts encourage les autorités croates à adopter une approche structurée et planifiée de la mise en œuvre de la Charte.

Administration de l'Etat

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- « a.iii. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues »
- 132. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paras 123 127), le Comité d'experts relevait que d'après les autorités croates, aux termes du cadre légal, l'obligation s'appliquait aux aires où la langue était en usage officiel à égalité. Néanmoins, dans la pratique il avait relevé certaines lacunes. C'est pourquoi il considérait cette obligation comme partiellement remplie et encourageait les autorités croates à prendre les

mesures qui s'imposent pour que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites aux autorités de l'Etat et recevoir une réponse dans ces langues.

- 133. Le Comité d'experts a été informé du renforcement de la mise en œuvre de cette obligation pour la langue italienne, mais pas (à l'exception des cas évoqués ci-dessous) pour les autres langues régionales ou minoritaires. Les rapports divergent quant à l'usage des langues régionales ou minoritaires par l'administration du comté dans l'exercice des fonctions de l'État. Aucun exemple concret n'a été fourni au Comité d'experts démontrant l'usage des langues régionales ou minoritaires dans ce contexte, et il est prouvé que dans au moins une collectivité locale où le hongrois est parlé, seul le croate est employé dans ces circonstances.
- 134. Dans le troisième rapport périodique (pages 20 et 30) les autorités affirment que la Caisse croate d'assurance pension et la police ont obligation d'employer les langues régionales ou minoritaires dans les aires où elles sont en usage officiel à égalité. Les seuls exemples concrets avancés ne concernent toutefois que l'usage emblématique de papier à en-tête ou de cachets, mesures insuffisantes pour satisfaire à cette obligation.
- 135. De ce fait, le Comité d'experts conclut que cette obligation est remplie pour l'italien, et formellement respectée pour les autres langues, mais seulement en ce qui concerne les aires où elles sont en usage officiel à égalité dans les collectivités locales. Certains éléments laissent entrevoir une mise en œuvre dans la pratique dans ces aires. Dans d'autres où des langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement présentes et les effectifs des locuteurs suffisants pour que la Charte soit applicable (comme à Daruvar et Beli Manastir), l'obligation ne semble pas remplie, mais le Comité d'experts manque d'information pour parvenir à conclure sur ce point.
 - « b. à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues. »
- 136. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paras 128 131), le Comité d'experts notait qu'en dépit du renforcement du cadre légal, des problèmes subsistaient dans la mise en œuvre pratique. Il considérait de ce fait que l'obligation n'était que partiellement remplie et encourageait <u>les autorités croates à mettre largement à disposition les textes et formulaires administratifs pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues.</u>
- 137. Le Comité d'experts n'a pas été informé de la disponibilité systématique des documents administratifs dans les langues régionales ou minoritaires concernées. Il considère que l'obligation reste partiellement remplie.
 - « c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »
- 138. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paras 132 134), le Comité d'experts était dans l'impossibilité de conclure à propos de cette obligation, en raison de l'absence d'exemples concrets de production de documents dans des domaines autres que celui des cartes d'identité.
- 139. Le troisième rapport périodique énonce que « des certificats bilingues ont été délivrés, sur la base des informations figurant dans les registres officiels du ministère de l'Intérieur. ». Par ailleurs, les cartes d'identité peuvent être délivrées dans les langues régionales ou minoritaires, conformément à l'Art 9 de la Loi constitutionnelle, que la langue concernée soit ou non en usage officiel à égalité. Le rapport indique d'autre part qu'au cours de l'année 2005, 2864 cartes d'identité ont été délivrées en serbe, italien et hongrois. Sur ce nombre, 15 l'ont été en-dehors des zones qui reconnaissent l'utilisation officielle à égalité de la langue et l'alphabet d'une minorité spécifique. Cette information a été confirmée au cours de la visite « sur le terrain ». Un représentant d'une organisation des droits de l'homme a néanmoins rapporté au Comité d'experts que dans certains cas, des préposés ont refusé des demandes de cartes d'identité bilingues, au motif qu'elles ne pouvaient être délivrées que dans les aires où la langue en question était en usage officiel à égalité. Et même dans ces régions, il semble que certains fonctionnaires de l'État employés au plan local sont réticents à satisfaire de telles demandes. Le Comité d'experts a également eu connaissance d'incidents récents au cours desquels il a été interdit à des membres de la minorité serbe de signer leur carte d'identité en alphabet cyrillique. Le Comité d'experts juge ces incidents contraires à l'esprit de la Charte.

- 140. Enfin, il a été rapporté que de nombreux locuteurs de langues régionales ou minoritaires n'étaient pas informés de leur droit de demander une carte d'identité bilingue. De l'avis du Comité d'experts, il est absolument nécessaire d'informer les personnes employées au sein des administrations régionales et locales ainsi que le grand public de la possibilité de produire des documents dans les langues régionales ou minoritaires, y compris en alphabet cyrillique pour ce qui est du serbe. Le Comité d'experts encourage les autorités à diffuser cette information.
- 141. Le Comité d'experts estime que l'obligation est partiellement remplie. Il demande aux autorités de fournir des informations précises dans le prochain rapport périodique quant aux documents disponibles en langues régionales ou minoritaires, et les mesures entreprises pour informer l'administration de l'État et le grand public de la possibilité de recevoir des documents dans ces langues, y compris en alphabet cyrillique pour ce qui est du serbe.

Autorités locales et régionales

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager: »

- « a. l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale. »
- 142. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paras 135 139), le Comité d'experts notait qu'en dépit des importantes améliorations du cadre légal, le slovaque, l'ukrainien et le ruthène ne sont de facto pas ou guère utilisés dans les unités autonomes locales ou régionales. Le Comité d'experts considérait que cette obligation n'était que partiellement remplie.
- 143. L'Article 8 de la Loi constitutionnelle prescrit que dans les aires où la langue régionale ou minoritaire est en usage officiel à égalité, les travaux des conseils, des administrations et des assemblées doivent être menés en croate ainsi que dans la langue régionale ou minoritaire respective.
- 144. D'après les éléments fournis par plusieurs représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ainsi que par les maires des municipalités et villes où cette langue est en usage officiel à égalité, la langue régionale ou minoritaire semble n'être employée en interne que dans les cas où les locuteurs constituent la majorité du personnel.
- 145. La seule municipalité où des membres de la minorité nationale slovaque représentent plus du tiers de la population (ils sont de ce fait majoritaire au conseil municipal) est Punitovci dans le comté d'Osijek-Baranja. Le slovaque n'est pas en usage officiel à égalité à Punitovci car le conseil municipal en a décidé autrement. De ce fait, le slovaque n'est pas utilisé en interne dans l'administration en Croatie.
- 146. En dépit de la forte concentration de locuteurs de langue ukrainienne dans la municipalité de Bogdanovci dans le comté de Vukovar Srijem, l'ukrainien n'est pas utilisé dans la communication interne des autorités locales ou régionales, car il n'est nulle part en usage officiel à égalité en Croatie.
- 147. Dans les deux villages où le ruthène est en usage officiel à égalité, cette langue semble utilisée dans une certaine mesure par les deux conseils villageois.
- 148. Le Comité d'experts estime que l'obligation n'est pas remplie en ce qui concerne les langues ukrainienne et slovaque, mais qu'elle l'est partiellement pour les autres langues régionales ou minoritaires dans les aires où elles sont en usage officiel à égalité. Sur d'autres territoires où des langues régionales ou minoritaires ont traditionnellement été employées et sont donc protégées au titre de la Charte, l'obligation apparaît comme non remplie mais le Comité d'experts manque d'information pour parvenir à une conclusion.

- « b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues »
- 149. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paras 140 144), le Comité d'experts considérait que l'obligation n'était que partiellement remplie. Il encourageait <u>les autorités croates à prendre les mesures qui s'imposent en vue de remplir entièrement les obligations concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des autorités régionales ou locales et la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues.</u>
- 150. S'agissant de la langue italienne, le Comité d'experts a reçu de nouvelles informations tant des autorités que des locuteurs de langue italienne laissant entrevoir des communications régulières en italien avec les autorités régionales ou locales, du moins dans les aires où cette langue est en usage officiel à égalité.
- 151. Les éléments rapportés par les représentants des locuteurs hongrois au cours de la visite « sur le terrain » montrent que la possibilité de soumettre des demandes en hongrois est bien réelle.
- 152. Selon des informations complémentaires fournies par les autorités croates, lorsque l'usage officiel à égalité n'est appliqué qu'à certaines parties d'une municipalité, dans la pratique les usagers utilisent le croate pour communiquer avec les organes administratifs de cette municipalité. Ce comportement concerne pour l'essentiel le ruthène et le tchèque, mais aussi dans une certaine mesure le hongrois.
- 153. L'ukrainien et le slovaque n'étant nulle part en usage officiel à égalité en Croatie, il n'est pas possible de soumettre des demandes dans ces langues.
- 154. S'agissant du serbe, d'après les éléments fournis au cours de la visite « sur le terrain » par un représentant des locuteurs serbes, les membres de la minorité serbe s'abstiendraient souvent de communiquer avec les organes administratifs en usant de l'alphabet cyrillique, dans la mesure où cette démarche reste fréquemment perçue comme une provocation.
- 155. Le Comité d'experts note que la mise en œuvre pratique de cette obligation varie considérablement d'une langue et d'une aire à l'autre. Les informations font état de quelques bonnes pratiques, mais aussi parfois d'une absence complète de concrétisation. Le Comité d'experts encourage les autorités croates à œuvrer à l'instauration d'un environnement où les personnes sont encouragées, si elles le désirent, à utiliser les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les autorités régionales ou locales.
- 156. Le Comité d'experts dispose d'éléments montrant que cette obligation est parfois remplie, du moins en ce qui concerne des demandes verbales dans certaines zones dépourvues de langue à statut co-officiel.
- 157. Le Comité d'experts estime que cette obligation est remplie en ce qui concerne l'italien, non remplie en ce qui concerne l'ukrainien et le slovaque et partiellement remplie pour les autres langues régionales ou minoritaires.
 - « c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 158. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paras 145 -147), le Comité d'experts n'était pas en mesure de porter une conclusion sur cette obligation, ne sachant pas au juste dans quelle mesure les documents officiels étaient publiés en langues régionales ou minoritaires par les autorités régionales. Il encourageait les autorités croates à clarifier la situation dans le prochain rapport périodique.
- 159. Le troisième rapport périodique ne contient aucune information sur ce point. Selon des informations complémentaires fournies par les autorités croates, aucun comté n'a obligation d'introduire l'usage officiel à égalité d'une langue régionale ou minoritaire car aucune minorité nationale ne représente plus d'un tiers de la population totale du comté. Il n'y a donc pas de mise en œuvre pratique de cette obligation, sauf pour l'italien dans le comté d'Istarska, bien que les représentants des locuteurs de cette langue soulignaient que le degré de bilinguisme n'était pas toujours satisfaisant.
- 160. Le Comité d'experts conclut que l'obligation est remplie en ce qui concerne l'italien et qu'elle n'est pas satisfaite pour les autres langues.

- « d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 161. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paras 148 -150), le Comité d'experts considérait cette obligation partiellement remplie en raison des problèmes de mise en œuvre pratique dans certaines des municipalités où la langue régionale ou minoritaire est en usage officiel à égalité.
- 162. Le troisième rapport périodique fait principalement état de l'usage emblématique des langues régionales ou minoritaires dans les documents officiels, par exemple le papier à en-tête, les sceaux et les cachets. Tout en saluant ces mesures, le Comité d'experts estime que cette obligation va bien au-delà d'une telle utilisation emblématique et qu'elle fait référence à la langue dans laquelle est rédigé le contenu du document. D'après les informations complémentaires livrées dans le rapport, et sur la base d'éléments de preuve recueillis au cours de la visite « sur le terrain », la publication de documents par les autorités locales dans les langues en usage officiel à égalité n'est réalisée qu'à la demande des usagers, celle ci étant au demeurant fort rare.
- 163. Dans l'ensemble, la situation de la langue italienne paraît satisfaisante.
- 164. Le Comité d'experts a été informé d'un nombre raisonnable de publications en serbe (alphabet cyrillique) et en hongrois dans la municipalité de Kneževi Vinogradi. Il semble en être de même pour la langue serbe (alphabet cyrillique) dans quelques municipalités du comté de Vukovar-Srijem.
- 165. Le Comité d'experts note que la mise en œuvre pratique de cette obligation varie grandement selon les langues et les régions. Les informations font état de quelques bonnes pratiques, mais aussi parfois d'une absence complète de concrétisation. Le Comité d'experts incite les autorités croates à œuvrer à l'instauration d'un environnement où les autorités locales sont encouragées à publier les documents officiels en langues régionales ou minoritaires.
- 166. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour l'italien, qu'il ne l'est pas pour l'ukrainien et le slovaque et qu'il l'est partiellement pour les autres langues.
 - « g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 167. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paras 151 153), le Comité d'experts observait la persistance de problèmes dans la mise en œuvre de cette obligation, y compris dans les communes qui ont adopté l'usage officiel et à égalité d'une langue minoritaire, notamment en Slavonie orientale. Le Comité d'experts considérait de ce fait que l'engagement n'était qu'en partie respecté et encourageait <u>les autorités croates à prendre des mesures immédiates pour promouvoir l'utilisation d'une toponymie bilingue.</u>
- 168. Suite à la recommandation du Comité d'experts, le Comité des Ministres demandait aux autorités croates d'engager « une action immédiate pour appliquer une toponymie bilingue dans tous les cas où cela est nécessaire » [Recommandation RecChL(2005)2 Recommandation 6].
- 169. Dans le troisième rapport périodique (voir page 10), les autorités croates déclarent qu'elles chargeront leurs organes compétents de superviser l'application de la toponymie bilingue. Néanmoins, les informations complémentaires fournies ultérieurement par les autorités croates n'évoquent qu'une possible supervision par les organes compétents, sans qu'il soit question d'un quelconque plan d'action concret. Les autorités indiquent par ailleurs que l'adoption et la mise en place des toponymes relèvent de la compétence des autorités locales. Cela étant, les autorités croates au niveau central ne sont pas pour autant exemptées de la responsabilité qui leur incombe de garantir la mise en œuvre de cette obligation.
- 170. La situation de la langue italienne paraît satisfaisante.
- 171. Concernant les autres langues, la législation croate impose l'usage des toponymes en une langue autre que le croate uniquement si cette langue est en usage officiel et à égalité. D'après les éléments recueillis au cours de la visite « sur le terrain », dans les aires concernées, il semblerait que la question ait généralement été traitée par les municipalités et que cette obligation soit raisonnablement mise en œuvre. Des représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires concernées (en l'occurrence le serbe et (à Punitovci) le slovaque) ont expliqué au Comité d'experts que dans certains cas, ces locuteurs ne souhaitent pas de toponymes dans leur langue ou alphabet. Pour ce qui est de l'alphabet cyrillique, il

s'agissait entre autres des municipalités où les locuteurs serbes représentent une large majorité de la population.

- 172. Concernant le slovaque à Punitovci, le conseil local, formé d'une majorité de slovaques, a décidé de ne pas mettre en place une signalétique bilingue. Lors de la visite « sur le terrain », les représentants des locuteurs slovaques n'y ont pas vu matière à problème. Le Comité d'experts manque d'informations sur la situation dans d'autres régions où le slovaque est parlé.
- 173. Le Comité d'experts estime que l'obligation est remplie pour l'italien et partiellement remplie pour les autres langues. Il ne porte aucune conclusion pour le slovaque. Le Comité d'experts encourage les autorités croates à engager un processus de consultation sur l'usage de toponymes bilingues avec les locuteurs des langues régionales ou minoritaires concernées au plan local.

Services publics

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible : »

- « a. à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service. »
- 174. Cette obligation concerne l'usage des langues régionales ou minoritaires dans les relations avec les organes assurant des prestations de services publics, qui peuvent englober par exemple les services postaux, les services de télécommunication, la distribution d'électricité, les transports publics, les hôpitaux, etc. (voir para. 210 du 2ème Rapport d'évaluation de l'Allemagne, ECRML (2006)1).
- 175. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paras 155 158), le Comité d'experts considérait que cette obligation n'était pas remplie car, selon les informations recueillies, rien n'indiquait l'utilisation de langues régionales ou minoritaires dans les services publics. Il <u>incitait les autorités croates à prendre des mesures immédiates pour que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de services et leur demandait de fournir des informations complètes dans le prochain rapport périodique.</u>
- 176. Selon le troisième rapport périodique (voir page 30), l'Agence croate pour l'emploi utilise l'italien dans certains de ses bureaux locaux, mais il n'est pas clairement établi si cette utilisation va au-delà d'un usage emblématique (l'Art. 18 de la Loi sur l'utilisation des langues et alphabets des minorités nationales en République de Croatie prévoit au moins l'usage symbolique).
- 177. Le Comité d'experts note une légère amélioration dans l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le contexte de cet engagement, mais considère qu'elle est insuffisante pour que l'obligation soit remplie. Il encourage les autorités croates à adopter une approche structurée de la mise en œuvre de cette obligation afin de garantir que les langues régionales ou minoritaires soient employées dans ces prestations de services.

Article 11 - Média

178. Le troisième rapport périodique contient des informations sur le cadre légal régissant l'usage des langues régionales ou minoritaires dans les médias. Il s'agit de l'Article 18 de la Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, la Loi sur les médias, la Loi sur les médias électroniques, la Loi sur la radio et la télévision croate, la Loi sur l'Agence de presse croate et la Loi sur la ratification de la Convention européenne sur la télévision transfrontière.

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- a. iii. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public : à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 179. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paras 159 168), le Comité d'experts considérait que cette obligation n'était pas remplie en ce qui concerne les émissions de télévision. Plusieurs locuteurs se plaignaient de l'existence d'un seul programme de télévision pour les minorités, « Prizma », qui véhiculait une image folklorique inadaptée.
- 180. S'agissant des émissions radiophoniques, l'obligation était remplie en ce qui concerne l'italien, le hongrois, le tchèque et le slovaque, mais aucune conclusion ne pouvait être portée pour le serbe, le ruthène et l'ukrainien par manque d'informations. Le Comité d'experts encourageait les autorités croates à prendre les mesures qui s'imposent, en coopération avec les locuteurs, de façon à :
 - développer des émissions de télévision pour chaque langue ;
 - proposer une offre d'émissions radiophoniques en serbe, ruthène et ukrainien, sur le modèle utilisé pour les autres langues, si cela n'est pas le cas actuellement.
- 181. Sur la base de ces observations, le Comité des Ministres recommandait que les autorités croates « garantissent aux locuteurs une présence plus significative et spécifique de leur langue à la télévision publique et développent la présence de leur langue dans les stations radiophoniques, y compris pour les langues qui n'y ont pas accès actuellement ; » [RecChL(2005)2, Recommandation 7].
- 182. Dans leur 3^{ème} rapport périodique, la réponse apportée par les autorités croates à la recommandation du Comité des Ministres (voir p. 10) semble indiquer qu'à ce jour, dans la pratique, aucun changement n'est intervenu concernant les émissions de télévision et de radio depuis le dernier cycle de suivi.
- 183. S'agissant de la première partie de la recommandation, le troisième rapport périodique mentionne trois programmes de télévision consacrés aux minorités nationales (voir page 31), toutefois, il semble que pour l'instant, seul le programme « Prizma » soit diffusé dans les langues régionales ou minoritaires. Au cours de la visite « sur le terrain », les locuteurs de toutes les langues régionales ou minoritaires ont une nouvelle fois exprimé leur mécontentement quant à ce programme qu'ils jugent inadapté en termes de durée d'émission et de contenu.
- 184. Concernant la télévision nationale, les locuteurs de presque toutes les langues régionales ou minoritaires ont demandé le rétablissement du format de programmes télévisés en place avant 1991, époque où des émissions distinctes étaient dédiées à chaque minorité nationale. Les représentants des locuteurs hongrois et slovaques ont notamment exprimé leur souhait d'un programme télévisé spécifique. Les représentants des locuteurs hongrois ont informé le Comité d'experts au cours de la visite « sur le terrain » d'un accord bilatéral conclu entre le Parlement croate et la Hongrie en 1995 relatif, entre autres, à la réinstallation du studio de télévision indépendant d'Osijek. Néanmoins, le Comité d'experts n'a pas été informé de progrès dans ce domaine. Il souhaiterait obtenir un complément d'information sur ce point dans le prochain rapport périodique.
- 185. Le Comité d'experts a été informé que conformément à la nouvelle Loi sur les médias électroniques, des subventions étaient accordées à ce type de médias utilisant les langues minoritaires dans leurs programmes. En 2006, 16 radiodiffuseurs ont demandé à bénéficier de telles subventions.
- 186. Selon des informations recueillies au cours de la visite « sur le terrain », depuis 2002, la chaîne publique TV Osijek diffuse un programme hebdomadaire en hongrois de 30 minutes. Tout en saluant cette initiative, le Comité d'experts est déçu de constater que la recommandation du Comité des Ministres n'a pas été autrement suivie.

- 187. Concernant la deuxième partie de la recommandation du Comité des Ministres, le Comité d'experts a été informé par des représentants de la minorité serbe que le serbe est utilisé sur plusieurs stations de radio locales en Slavonie, mais qu'aucune de ces stations n'est publique.
- 188. La situation des langues ruthène et ukrainienne paraît similaire. Une station de radio privée de Vukovar diffuse chaque semaine une émission de 10 minutes dans chacune de ces deux langues, mais ce n'est le cas d'aucune station publique.
- 189. Concernant les programmes de télévision, le Comité d'experts conclut que l'obligation reste non remplie, à l'exception du hongrois. En matière de radio, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas respecté en ce qui concerne le serbe, l'ukrainien et le ruthène.

Le Comité d'experts encourage les autorités croates à introduire une présence des langues régionales ou minoritaires plus significative et spécifique aux langues à la télévision publique.

- « d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 190. En l'absence de toute mesure dans ce domaine, le Comité d'experts considérait dans le deuxième rapport d'évaluation (voir paras 169 171) que l'obligation n'était pas remplie et <u>encourageait les autorités</u> croates à prendre des mesures pour financer la production d'œuvres audio et audiovisuelles.
- 191. Le troisième rapport périodique (voir page 34) évoque un CD audio financé par l'État et intitulé « Le patrimoine musical des minorités nationales en Croatie » (HRK 30 000). Ceci mis à part, le Comité d'experts n'a connaissance d'aucune œuvre audio ou audiovisuelle, ni de l'existence de fonds spécifiques destinés à des programmes visant à la production de telles œuvres. Les minorités nationales peuvent déposer des demandes dans le cadre du système général de financement, mais aucune subvention n'est spécifiquement allouée au type de production visé par cette obligation.
- 192. La Charte ne spécifie pas la nature des mesures d'encouragement ou de facilitation attendues, mais elles pourraient par exemple prendre la forme d'un soutien technique, d'un soutien financier direct ou indirect (tel que l'acquisition d'œuvres en langues régionales ou minoritaires par les écoles, les bibliothèques publiques, les institutions culturelle ou les radiodiffuseurs publics), etc.. (voir para. 436 du 2ème rapport d'évaluation concernant l'Allemagne ECRML (2006)1).
- 193. Le Comité d'experts considère que l'obligation n'est pas remplie.

« e. ii. à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière. »

- 194. Dans le deuxième rapport d'évaluation (voir paras 172 177), le Comité d'experts considérait que l'obligation était remplie pour le hongrois. Il semblait en être de même pour l'italien, en dépit de l'annonce de la réduction substantielle du soutien financier accordé à un journal. Le Comité d'experts considérait que cette obligation n'était pas remplie en ce qui concerne le serbe, le slovaque, le ruthène et l'ukrainien. S'agissant de la langue tchèque, le Comité n'a pas été en mesure de parvenir à une conclusion. Il encourageait les autorités croates à prendre les mesures qui s'imposent pour encourager et/ou faciliter la publication, sur une base régulière, d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires en serbe, slovaque, ruthène et ukrainien et souhaitait de plus amples renseignements sur la situation exacte de la presse en langue tchèque.
- 195. Dans leur troisième rapport périodique, les autorités croates listent les fonds du budget de l'État alloués aux journaux et magazines en langues régionales ou minoritaires au cours de l'année 2005 (voir pages 38-40). Cette allocation concerne l'hebdomadaire « Jednota » pour le tchèque et l'hebdomadaire « Novosti » pour le serbe.
- 196. Le Comité d'experts considère que les facteurs suivants permettent de conclure que l'obligation est remplie pour le tchèque et le serbe :

- une publication hebdomadaire paraît intégralement dans la langue régionale ou minoritaire
- et ces publications contiennent des articles d'information.
- 197. Des fonds d'État ont également été alloués à des publications en slovaque, ruthène et ukrainien. Néanmoins, s'agissant de magazines mensuels, le Comité d'experts conclut que l'obligation n'est pas remplie pour ces langues.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

- 198. Dans son dernier rapport d'évaluation (voir para 179), le Comité d'experts notait qu'un membre du Conseil des minorités nationales et appartenant à une minorité siégeait au Conseil de la radio et de la télévision, mais il n'était pas en mesure de dire si ce membre représente effectivement les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ou si un système adéquat était en place pour garantir cette représentation.
- 199. Au cours de la visite «sur le terrain», le Comité d'experts a été informé par des représentants du gouvernement que l'organe de régulation en charge des médias était désormais le Conseil des médias électroniques. Aucune loi ou système ne garantit la représentation des intérêts des locuteurs des langues régionales ou minoritaires à ce Conseil.
- 200. Le Comité d'experts considère que cette obligation n'est pas remplie.

Article 12 Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- « a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues; »
- 201. Comme évoqué dans le rapport d'évaluation initial (voir para. 101), les activités culturelles liées aux langues régionales ou minoritaires sont financées par l'Office gouvernemental pour les minorités nationales (voir également l'Art 7, para 1.d du présent rapport). Au cours de la visite «sur le terrain» en Croatie, les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires se disaient généralement satisfaits du système de financement soutenant l'autonomie culturelle. Certaines activités sont financées par appels d'offre, par exemple les publications, les projets culturels et les manifestations. D'autres financements sont alloués par les autorités locales.
- 202. En dépit de quelques plaintes reçues par le Comité d'experts et concernant principalement les demandes de financement du gouvernement, le soutien accordé par les autorités croates est dans l'ensemble d'un niveau qu'il convient de saluer. Parmi les commentaires émis par les représentants de certaines langues, les principales critiques portaient sur : le manque de financement à long terme qui entrave certains projets et les critères d'allocation peu clairs. En réponse à cette dernière critique, les autorités ont organisé une formation et offert une assistance pour remplir les formulaires de demande.
- 203. Le Comité d'experts considère que cette obligation est satisfaite.

- « g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 204. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paras 184 186), le Comité d'experts considérait que cette obligation était remplie pour les publications écrites, mais pas pour les œuvres audio ou audiovisuelles, en raison de l'absence de production de ce type (voir également l'Art. 11.d.).
- 205. A l'occasion d'un complément d'information, les autorités croates ont informé le Comité d'experts en mars 2007 que le gouvernement avait proposé au Parlement de créer un Centre audiovisuel croate. Parmi ses multiples activités, le Centre a pour mission de favoriser des valeurs et des mesures visant entre autres à protéger les minorités nationales et à promouvoir des activités liées à la protection du patrimoine audiovisuel.
- 206. Ce Centre audiovisuel pourrait ainsi devenir l'organisme responsable des œuvres produites en langues régionales ou minoritaires, comme prévu dans le cadre de cette obligation. Toutefois, pour l'instant, il ne semble pas remplir ce rôle. Le Comité d'experts aimerait recevoir de plus amples informations sur ce point dans le prochain rapport périodique. Dans l'intervalle, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas encore respecté en matière d'œuvres audiovisuelles.

Article 13 - Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- « c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales. »
- 207. Dans son deuxième rapport d'évaluation (voir paras 191 193), le Comité d'experts indiquait n'avoir relevé aucune pratique du type de celles évoquées dans cette disposition. Néanmoins, il n'avait pas porté de conclusion sur cette obligation, n'ayant pas connaissance de mesures visant à s'opposer aux pratiques tendant à dissuader de l'usage des langues régionales ou minoritaires.
- 208. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information nouvelle concernant cette obligation, si ce n'est que les locuteurs de certaines langues régionales ou minoritaires étaient réticents à employer leur langue dans certains contextes par crainte de l'hostilité des autres. Le Comité d'experts est d'avis que pour satisfaire cette obligation, les autorités doivent engager certaines actions positives, telles que des campagnes de sensibilisation et de promotion de la tolérance envers les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts serait heureux de recevoir de plus amples informations dans le prochain rapport périodique sur les actions de ce type menées par les autorités croates et conclura à la lumière de ces informations.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent:

- « a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente: »
- 209. Le troisième rapport périodique (voir page 41) mentionne la conclusion, en novembre 2004, d'un accord entre la République de Croatie et la Serbie-Monténégro relatif à la protection des droits de la minorité croate en Serbie-Monténégro et de la minorité serbe en Croatie.

- 210. Des informations complémentaires fournies par les autorités croates font état d'accords bilatéraux avec la Hongrie et l'Italie sur les droits des minorités (voir également le rapport d'évaluation initial, para 108). Des accords ont également été conclus avec, entre autres, la Slovaquie, la République tchèque et l'Ukraine sur la coopération dans les domaines de la culture et de l'éducation. Selon des informations complémentaires fournies par les autorités croates, ces accords contiennent des dispositions relatives aux activités culturelles des minorités nationales.
- 211. Le Comité d'experts considère que cette obligation reste satisfaite.

Chapitre 3 Conclusions

- 3.1. Conclusions du Comité d'experts concernant la manière dont les autorités croates ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres
- 212. Le Comité d'experts est conscient du délai relativement court entre l'adoption des recommandations du Comité des Ministres et la visite «sur le terrain». La présente évaluation doit être lue dans ce contexte.

Recommandation no. 1:

- « à la lumière de la situation sur le terrain et des observations faites par le Comité d'experts dans son rapport, précisent, dans leur troisième rapport étatique périodique, quels sont les territoires municipaux concernés par l'application de la Partie III de la Charte et réexaminent la déclaration jointe à l'instrument de ratification : »
- 213. Le troisième rapport périodique ne contient aucune information concrète sur les territoires municipaux concernés par l'application de la Partie III de la Charte. Ce manque d'information, associé au fait qu'aucune mesure n'a pour l'instant été prise en vue de réexaminer la déclaration jointe à l'instrument de ratification, continuent d'entraver le suivi de la mise en œuvre de la Charte. Les autorités croates ont déclaré qu'elles reconsidéreraient cette question et donneraient leur avis dans le 4ème rapport périodique.

Recommandation no. 2

- « encouragent la sensibilisation et la tolérance envers les langues régionales ou minoritaires et la culture qu'elles représentent comme partie intégrante du patrimoine culturel de la Croatie, dans le programme éducatif général, à tous les niveaux de l'éducation et dans les médias ; »
- 214. En matière d'éducation, les autorités croates n'ont fourni aucune information concrète sur les mesures prises pour promouvoir la sensibilisation et la tolérance envers les langues régionales ou minoritaires, y compris sur la prise en compte de cette question dans le nouveau programme d'enseignement qui devrait être introduit à compter de l'année scolaire 2007/08.
- 215. Dans le domaine des médias, bien que la Loi sur les médias électroniques contienne des dispositions visant à promouvoir la tolérance et la compréhension envers les membres des minorités nationales et l'usage des langues régionales ou minoritaires, la situation sur le terrain semble inchangée. Les locuteurs des langues régionales ou minoritaires sont particulièrement contrariés par les médias privés qui, à leur sens, ont tendance à ne couvrir que les informations à caractère purement sensationnel relatives aux minorités nationales et à dresser d'elles un portrait négatif.
- 216. Bien que les autorités croates soient conscientes de la nécessité de mener des campagnes de sensibilisation et d'organiser des formations complémentaires dans ce domaine, rien ne permet de savoir si de telles initiatives ont véritablement été entreprises.

Recommandation no. 3

- « proposent une éducation préscolaire dans les langues ruthène et ukrainienne et, concernant l'éducation primaire et secondaire, l'enseignement au moins du ruthène, du slovaque et de l'ukrainien dans le cadre des heures de cours régulières dans les territoires où ces langues sont parlées ; »
- 217. Les autorités croates soulignent que l'éducation préscolaire relève de la compétence des collectivités locales, et qu'aucune éducation préscolaire en ruthène et en ukrainien n'est assurée en raison du manque d'intérêt des locuteurs. Néanmoins, les éléments recueillis lors de la visite «sur le terrain» contredisent cette affirmation, les locuteurs ukrainiens et ruthènes prévoyant d'ouvrir un établissement préscolaire trilingue.
- 218. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant l'éducation préscolaire en slovaque, et il semble donc qu'aucune éducation préscolaire en slovaque ne soit dispensée.

- 219. S'agissant de l'enseignement du ou en ruthène, ukrainien ou slovaque dans le cadre des heures de cours régulières, seul le Modèle C est appliqué à ces langues. Selon les autorités croates, le Modèle C est un programme d'enseignement spécifique comprenant cinq heures de cours par semaine consacrés à la langue et la culture de la minorité nationale concernée. Néanmoins, la mesure dans laquelle la langue en question est enseignée dans le cadre du Modèle C n'est pas claire.
- 220. De plus, l'éducation dans le cadre du Modèle d'enseignement C est dispensé de manière souple en fonction des capacités humaines et autres ou de l'espace disponible et relève d'une décision individuelle de chaque école. Ce modèle peut ainsi varier selon qu'il intervienne dans le cadre ou non du programme d'enseignement habituel, les cours lui étant consacrés pouvant se limiter à deux par semaine. Dans la pratique, il semble que les cours du Modèle C se déroulent quasi systématiquement en complément du programme d'enseignement régulier.
- 221. S'agissant de l'enseignement secondaire, aucune modification n'est intervenue depuis le dernier cycle de suivi pour le slovaque, le ruthène et l'ukrainien, bien que certains représentants de ces locuteurs aient exprimé leur souhait d'un tel enseignement.
- 222. Sur un plan général, les autorités croates, tant au niveau central que local, paraissaient bien disposées à répondre à toute demande d'éducation secondaire dans les langues régionales ou minoritaires. Bien que les locuteurs semblent avoir globalement connaissance de la possibilité qui leur est offerte de réclamer une éducation de et dans les langues minoritaires, certains parents craignent que ce type d'éducation au niveau du secondaire se fasse au détriment de la maîtrise du croate. C'est pourquoi il convient d'adopter une approche plus résolue et volontariste et de rassurer les parents en leur démontrant les avantages de l'éducation dans une langue régionale ou minoritaire, par ailleurs nullement préjudiciable à la maîtrise du croate.

Recommandation no. 4

- « développent une stratégie cohérente dans le domaine de la formation des enseignants et fournissent les documents pédagogiques adaptés à l'éducation de et dans les langues minoritaires ; »
- 223. Selon les autorités croates, une politique structurée et à long terme sur l'éducation et la formation des enseignants dans son ensemble est intégrée à la Stratégie nationale : le Plan de développement du système éducatif pour la période 2005 2010. Il n'apparaît pas clairement au Comité d'experts dans quelle mesure les besoins spécifiques de formation des enseignants en matière de langues régionales ou minoritaires sont satisfaits et comment ce plan s'inscrit dans une stratégie cohérente.
- 224. En 2005, des conseillers experts en éducation ont été nommés par le ministère de l'Éducation pour toutes les langues visées par la Partie III, à l'exception de l'ukrainien et du ruthène. Cette mesure marque une étape importante dans l'amélioration de la structure de soutien de la formation des enseignants. Leur rôle semble néanmoins couvrir plusieurs aspects de l'éducation et nécessite, du moins pour certaines langues, davantage de ressources.
- 225. S'agissant des documents pédagogiques, les difficultés à obtenir les documents adaptés paraissent liées à la grande diversité de manuels officiellement agréés et au problème pratique que constitue leur traduction. Selon les autorités croates, la décision a été prise de réduire le nombre des manuels officiellement agréés à compter de septembre 2007. Ces manuels seront remis gratuitement, y compris les versions rédigées en langues régionales ou minoritaires. Si cette mesure s'applique à toutes les langues couvertes par la Partie III, cette recommandation sera alors satisfaite.

Recommandation no. 5

- « prennent les mesures qui s'imposent pour garantir aux locuteurs que la possibilité, prévue par la loi, de s'exprimer dans leur langue régionale ou minoritaire dans leurs relations avec les autorités administratives de l'Etat concernées est pleinement mise en œuvre en pratique; »
- 226. Il ne semble pas que des mesures aient été prises pour remédier au manque de mise en œuvre pratique de l'usage officiel et à égalité des langues régionales ou minoritaires dans les relations avec les diverses autorités administratives de l'État. Des éléments tendent à prouver que les langues régionales ou minoritaires sont employées dans certains cas sur une base ad hoc au niveau local.

227. Les autorités croates indiquent que les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de cette loi sont désormais réglés grâce aux contacts directs engagés entre les organes compétents et les représentants des locuteurs. A l'exception d'un exemple relatif à la langue italienne évoqué dans le troisième rapport périodique, la manière dont ce problème a été concrètement résolu n'est pas claire.

Recommandation no. 6

- « engagent une action immédiate pour appliquer une toponymie bilingue dans tous les cas où cela est nécessaires ; »
- 228. Les autorités croates évoquent une possible supervision par les organes compétents, sans qu'il soit question d'un quelconque plan d'action concret. Elles affirment par ailleurs que l'adoption et la mise en place des toponymes relèvent de la compétence des autorités locales. Cela étant, les autorités croates au niveau central ne sont pas pour autant exemptées de la responsabilité qui leur incombe de garantir la mise en œuvre de cette obligation.
- 229. D'après les éléments recueillis au cours de la visite « sur le terrain », dans les aires où la langue régionale ou minoritaire est en usage officiel à égalité, il semblerait que la question ait généralement été traitée par les municipalités et que cette obligation soit raisonnablement mise en œuvre.

Recommandation no. 7

- « garantissent aux locuteurs une présence plus significative et spécifique de leur langue à la télévision publique et développent la présence de leur langue dans les stations radiophoniques, y compris pour les langues qui n'y ont pas accès actuellement ; »
- 230. Dans leur troisième rapport périodique, la réponse apportée par les autorités croates à la recommandation du Comité des Ministres (voir p. 10) semble indiquer qu'en dépit de leurs bonnes intentions, aucun changement n'est intervenu à ce jour dans la pratique concernant les émissions de télévision et de radio depuis le dernier cycle de suivi.
- 231. S'agissant de la télévision publique, le programme « Prizma » est diffusé en langues régionales ou minoritaires. Néanmoins, les locuteurs de l'ensemble des langues régionales ou minoritaires ont une fois de plus exprimé leur mécontentement quant à ce programme qu'ils jugent inadapté en termes de durée d'émission et de contenu.
- 232. Selon des informations recueillies au cours de la visite «sur le terrain», depuis 2002, la chaîne publique TV Osijek diffuse un programme hebdomadaire en hongrois de 30 minutes. Le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun autre programme de la télévision publique proposé dans les langues régionales ou minoritaires.
- 233. S'agissant des stations radio régionales, la Recommandation concerne le serbe, le ruthène et l'ukrainien. D'après les informations recueillies durant la visite «sur le terrain», les trois langues sont plus ou moins employées sur des stations radio locales. Mais ces stations sont toutes privées.
- 234. Le Comité d'experts a été informé qu'en vertu de la nouvelle Loi sur les médias électroniques, des subventions sont accordées à ce type de médias utilisant les langues minoritaires dans leurs programmes.

Recommandation no. 8

- « définissent clairement la nature de la présence traditionnelle du slovène en Croatie en coopération avec les locuteurs »
- 235. Les autorités croates confirment l'implantation traditionnelle de personnes appartenant à la minorité nationale slovène dans certaines aires limitrophes de la Slovénie. C'est pourquoi le Comité d'experts estime que le slovène est une langue remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une protection aux termes de la Partie II de la Charte.

3.2. Conclusions du Comité d'experts après le troisième cycle de suivi

- A. Le Comité d'experts se félicite de l'excellente coopération des autorités croates, notamment en ce qui concerne l'organisation de la troisième visite «sur le terrain» ainsi que des informations recueillies durant la visite. Celle-ci a été caractérisée par un dialogue ouvert et franc, traduisant une amélioration de la communication avec les autorités croates depuis le dernier cycle de suivi. De même, les informations contenues dans le 3^{ème} rapport périodique de la Croatie étaient plus complètes que dans les rapports précédents. Cette meilleure communication reflète l'amélioration du climat entourant la protection des langues régionales ou minoritaires en Croatie, fruit de la politique à long terme menée par les autorités croates.
- B. Néanmoins, le Comité d'experts regrette que dans l'ensemble le rapport de la Croatie ne réponde pas à bon nombre des demandes de compléments d'informations émises dans le second rapport d'évaluation, et que les autorités croates n'aient pas donné suite à la plupart des recommandations du Comité d'experts et du Comité des Ministres. Ce manque d'information réduit l'efficacité du mécanisme de suivi et complique la tâche du Comité d'experts dans l'évaluation des changements et progrès entrepris sur le terrain. C'est pourquoi le Comité n'a pas été en mesure d'évaluer la mise en œuvre de plusieurs obligations ou s'est vu contraint de s'en tenir exclusivement aux informations recueillies lors de la visite «sur le terrain».
- C. Les autorités croates ont néanmoins montré à plusieurs égards qu'elles abordaient la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires avec sérieux, et que de nombreux développements particulièrement positifs étaient intervenus. La coordination entre les autorités centrales et locales semble avoir été renforcée, tout comme la consultation des représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires au niveau local et national. Ces avancées ont été possibles grâce à la mise en place des Conseils des minorités nationales. En dépit de certains problèmes récurrents d'acceptation de ces conseils par quelques autorités locales, et du manque de ressources et de formation, il semble que le gouvernement ait déjà réglé certaines de ces questions. Le budget alloué aux besoins des minorités nationales, et donc également aux langues régionales ou minoritaires, a été augmenté de plus de 30%, même si dans certains contextes, les locuteurs paraissent encore dépendre du soutien de leur État-parent.
- D. Sur un plan général, les autorités croates semblent réceptives aux besoins et souhaits exprimés par les locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Comme évoqué dans les deux précédents rapports d'évaluation, la législation existante offre en cela une base solide. Toutefois, la mise en œuvre de la Charte demande des États parties une approche proactive pour chaque obligation souscrite, alors que les autorités croates se contentent souvent de constater l'absence de demande ou de plainte de la part des locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Si beaucoup de ces locuteurs paraissent raisonnablement informés de leurs droits, le gouvernement se doit d'encourager de manière plus volontariste l'usage de ces langues dans certains domaines de la vie publique, y compris ceux où elles n'étaient pas en usage dans le passé. La diminution du nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, la tendance à l'assimilation et l'utilisation moindre des langues régionales ou minoritaires dans l'administration ne confèrent que plus d'importance à cette démarche. Le gouvernement a récemment pris l'excellente initiative d'informer systématiquement les parents de la possibilité de bénéficier d'une éducation dans les langues régionales ou minoritaires.
- E. Le champ territorial de l'application de la Charte et la déclaration jointe à l'instrument de ratification restent des sources de préoccupation pour le Comité d'experts, comme déjà évoqué dans les derniers rapports d'évaluation. Les difficultés fondamentales qui en découle pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte subsistent (voir paras 49 56 ci-dessus).
- F. S'agissant de la langue italienne, la situation générale reste bonne et sa position relativement forte.
- G. La langue hongroise bénéficie également d'une position relativement forte. La situation dans le domaine de l'éducation est dans l'ensemble correcte, en dépit de certaines difficultés pratiques. Des améliorations ont été apportées au niveau universitaire, et il est désormais possible d'étudier le hongrois en tant que discipline à part entière. Les locuteurs de langue hongroise semblent moins satisfaits de la mise en œuvre inégale de la loi sur l'emploi des langues et alphabets des minorités nationales, qui réglemente les conditions pour l'emploi officiel et à égalité des langues et alphabets des minorités nationales et de la situation à Beli Manastir, principal centre administratif de l'aire où résident la plupart d'entre eux et où cette langue n'est pas encore en usage co-officiel.

35

- H. La situation de la langue tchèque reste satisfaisante dans le domaine de l'éducation. Néanmoins dans celui des tribunaux et de l'administration, le tchèque est toujours très peu usité. Dans la ville de Daruvar l'absence de statut co-officiel de cette langue entrave l'application de la Charte.
- I. Les langues régionales ou minoritaires moins répandues telles que le slovaque, le ruthène et l'ukrainien sont toujours en situation de vulnérabilité, en raison de la baisse du nombre de leurs locuteurs. La situation s'est légèrement améliorée en ce qui concerne l'éducation en slovaque. Aucune éducation préscolaire n'est dispensée en ces langues. L'enseignement primaire selon le Modèle C est disponible, mais il n'y a pas encore d'enseignement secondaire en slovaque, ukrainien ou ruthène. Par ailleurs, il est indispensable d'informer les parents de l'intérêt d'une éducation bilingue. Les trois langues sont peu visibles dans la vie publique le slovaque et l'ukrainien ne sont en usage officiel à égalité dans aucune région de Croatie.
- J. En raison des liens linguistiques étroits entre le croate et le serbe, la communication orale dans la vie publique s'effectue sans difficulté. Néanmoins, en dépit de développements positifs, les locuteurs serbes s'abstiennent souvent d'employer leurs langue et alphabet dans leurs relations avec les organes publics, par crainte du ressentiment et parce que cette approche pourrait être considérée par la population croate comme une provocation. L'image actuelle plutôt négative de la Serbie véhiculée par les médias croates a des retombées sur l'attitude envers les locuteurs de langue serbe en Croatie.
- K. S'agissant de la langue slovène, les autorités croates ont confirmé la présence traditionnelle de cette langue dans certaines régions limitrophes de la Slovénie. C'est pourquoi le slovène remplit les conditions pour bénéficier d'une protection au titre de la Partie II de la Charte.
- La nomination de conseillers experts en éducation pour les langues régionales ou minoritaires a permis la mise en place d'une importante structure de soutien éducatif et est un moyen d'améliorer la communication entre les locuteurs et les autorités dans le domaine de l'éducation. En raison des nombreuses responsabilités et tâches qui leur incombent, il convient d'allouer davantage de ressources et de personnel. La situation globale dans le domaine de l'éducation reste bonne pour l'italien, le serbe et le hongrois et s'est améliorée pour le tchèque, mais s'avère toujours problématique pour le slovaque, le ruthène et l'ukrainien.
- M. La déclaration évoquée dans la Conclusion E ci-dessus continue d'entraver inutilement la mise en œuvre pleine et entière de la Charte, notamment en ce qui concerne les tribunaux et l'administration. Par ailleurs, même dans les régions où les langues régionales ou minoritaires sont en usage officiel à égalité, elles ne sont que peu ou pas employées dans la pratique. L'usage des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux semble inexistant, à l'exception de l'italien, et semble-t-il dans certains cas le hongrois. L'utilisation de ces langues dans l'administration est la plus marquée dans les aires où les locuteurs constituent une large majorité de la population. Dans d'autres aires, ces langues paraissent être uniquement utilisées à titre emblématique et sur demande des locuteurs, situation extrêmement rare.
- N. Concernant les médias, la situation dans le domaine de la télévision reste dans l'ensemble insatisfaisante. Le format de la programmation télévisée dans les langues régionales ou minoritaires est inadéquat en terme de durée de diffusion et de contenu. De plus, certains médias privés ont tendance à dépeindre les minorités nationales sous un angle négatif.

Le gouvernement croate a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Croatie. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités croates de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Croatie fut adoptée lors de la 1021e réunion du Comité des Ministres, le 12 mars 2008. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification par la Croatie



Croatie:

Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 - Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare, en application de l'article 21 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, que les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, de la Charte ne sont pas applicables en ce qui concerne la République de Croatie.

Période d'effet : 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 7

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 - Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare que, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, elle appliquera les paragraphes ci-dessous aux langues italienne, serbe, hongroise, tchèque, slovaque, ruthène et ukrainienne:

```
-article 8:
```

- . paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), b (iv), c (iv), d (iv), e (ii), f (ii), g, h;
- article 9:
- . paragraphe 1, sous-paragraphes a (ii), a (iv), b (ii), b (iii), c (iii), c (iii), d;
- . paragraphe 2, sous-paragraphe a;
- article 10:
- . paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), a (iv) b, c;
- . paragraphe 2, sous-paragraphes a, b, c, d, g;
- . paragraphe 3, sub-paragraphes a, b, c;
- . paragraphe 5;
- article 11:
- . paragraphe 1, sous-paragraphes a (iii), d, e (ii);
- . paragraphe 2;
- . paragraphe 3;
- article 12:
- . paragraphe 1, sous-paragraphes a, f, g;
- article 13:
- . paragraphe 1, sous-paragraphes a, b, c;
- article 14.

Période d'effet: 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 - Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare, en ce qui concerne l'article 1, paragraphe b, de la Charte, que, en application de la législation croate, le terme "territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée" se réfère aux régions dans lesquels l'usage officiel d'une langue minoritaire est introduit par arrêtés adoptés par les autorités locales, en application de l'article 12 de la Constitution de la République de Croatie et des articles 7 et 8 de la Loi Constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les Droits des

Communautés ou Minorités nationales et ethniques dans la République de Croatie. **Période d'effet : 01/03/98 -**

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 1

Annexe II : Commentaires des autorités croates

Commentaires de la République de Croatie concernant le 3^e Rapport périodique sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Croatie

En sa qualité d'organe chargé de rédiger le rapport étatique sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le ministère de la Justice a examiné l'évaluation de la situation et les recommandations figurant dans le 3^e rapport périodique du Comité d'experts. Les autorités croates se félicitent que le comité ait pris note des progrès accomplis, dans de nombreux domaines, dans l'application de la Charte en Croatie. Cependant, elles estiment que certaines appréciations figurant dans le rapport ne sont pas justifiées, et souhaitent exprimer leur inquiétude concernant certaines conclusions et recommandations. Les commentaires qui suivent ont pour objectif de clarifier les points en question.

En premier lieu, il faut mentionner que l'évaluation et les recommandations portent sur une situation différente de la pratique en vigueur, sans prendre pleinement en compte les progrès accomplis, dans la mise en œuvre des droits des minorités nationales, depuis la présentation du 2^e rapport périodique.

1.) Dans la partie du 3^e rapport consacrée aux recommandations formulées sur la base du 2^e rapport, il est expressément indiqué qu'une recommandation, et une seule, n'a pas été prise en considération mais sera prise en considération avant la présentation du 4^e rapport : il s'agit de la recommandation concernant la définition du champ d'application de la Charte et la déclaration, présentée comme problématique, jointe à l'instrument de ratification.

A cet égard, les autorités croates rappellent qu'elles sont prêtes à examiner cette question dans le cadre du quatrième cycle de suivi. On ne pouvait attendre des avancées significatives sur cette question, qui demande à être examinée attentivement, dans le laps de temps limité entre l'adoption de la recommandation par le Comité des Ministres (deuxième cycle, septembre 2005) et la présentation du troisième rapport (septembre 2006). Cet état de fait est reconnu par le comité lui-même au paragraphe 212 de son rapport. Le gouvernement regrette que ces circonstances n'aient pas été prises en compte lors de l'examen, pour le présent rapport, de la réponse des autorités sur ladite question (voir les paragraphes 49 à 59 et 212 à 213 respectivement).

- 2.) S'agissant de l'évaluation de l'éducation préscolaire dans les langues minoritaires, nous faisons part des observations suivantes : en République de Croatie, les enfants appartenant à des minorités nationales peuvent participer à des programmes d'éducation préscolaire cofinancés dans le cadre des programmes publics d'éducation préscolaire à différents niveaux :
- a) le financement des écoles maternelles pour enfants appartenant à des minorités nationales ;
- b) la mise en place, au sein des écoles maternelles existantes, de groupes d'éducation préscolaire en langue de minorité nationale, dès lors que le nombre d'enfants devant participer à un tel programme est égal ou supérieur à sept ;
- c) l'organisation de programmes bilingues à l'intention des enfants appartenant à des minorités nationales dans les régions officiellement bilingues ;
- d) l'inclusion d'enfants appartenant à des minorités nationales dans l'enseignement général, avec possibilité de promouvoir la langue, la culture et les traditions des minorités nationales concernées.

Jusqu'à présent, personne ne s'est adressé au ministère des Sciences, de l'Éducation et du Sport, et personne n'a manifesté un intérêt pour la mise en place de programmes d'éducation préscolaire à l'intention d'enfants appartenant aux minorités nationales slovène, ruthène et ukrainienne. Si le besoin de tels programmes se faisait sentir, ce dont le ministère devrait être informé, rien ne s'opposerait à leur mise en place.

En ce qui concerne la situation de la langue slovène, traitée aux paragraphes 43 à 47 et 235 du rapport, les autorités croates sont d'avis que la conclusion du comité d'experts est infondée lorsqu'elle considère que le slovène remplit les conditions nécessaires pour bénéficier d'une protection au titre de la Partie II de la Charte au regard de sa présence traditionnelle et territoriale avérée en Croatie. Les autorités croates ne nient pas que le slovène soit une langue traditionnellement utilisée en Croatie, mais rappellent, comme elles l'ont déjà fait à plusieurs reprises, que les locuteurs du slovène ne forment pas des groupes concentrés dans

des régions spécifiques du pays et qu'en conséquence ils ne satisfont pas au critère de présence territoriale.

Au paragraphe 45 du rapport, le comité déclare que :

« Dans leurs réponses au questionnaire additionnel, les autorités croates ont confirmé l'implantation traditionnelle de personnes appartenant à la minorité nationale slovène dans certaines aires limitrophes de la Slovénie. »

Or la réponse à laquelle il est fait référence avait un sens sensiblement différent de ce qui précède. Elle doit être lue comme suit : « Les membres de la communauté slovène vivent dans toute la Croatie, avec une présence plus importante dans les territoires d'Istrie, Kvarner, Gorski Kotar et Međimurje, les plus grandes concentrations étant toutefois observées dans les villes de Zagreb, Rijeka, Pula, Split, Šibenik et Dubrovnik. »

Quiconque connaissant la géographie de la Croatie comprendra que cette réponse ne saurait être considérée comme une confirmation du caractère territorial de la langue slovène en Croatie. La réponse établit très clairement que la plupart des locuteurs du slovène vivent dans les grandes villes du pays, dispersées sur tout le territoire.

Considérant ces explications, les autorités croates appellent le comité à réexaminer ses conclusions pour ce qui est du statut de la langue slovène en Croatie.

A cet égard, nous réitérons les arguments qui suivent :

Au regard de la définition figurant à l'article 1, alinéa c, de la Charte, et compte tenu de la distribution géographique des membres de la minorité nationale slovène, la langue slovène est une langue dépourvue de territoire. En effet, la plupart des membres de cette minorité vivent non pas à proximité de la frontière slovène, comme le suppose le comité, mais dans d'autres parties de la République de Croatie. Les parlers propres à la zone frontalière avec la Slovénie sont employés par la population croate comme par la population slovène ; ce sont des variantes parlées de la langue croate et non une forme de langue slovène. En témoigne le fait que le ministère de la Culture, en juillet 2007, a placé sous protection, au titre d'élément important du patrimoine culturel de la République de Croatie, le parler employé sur le territoire des communes de Hum na Sutli et de Bednja, qui ont des frontières communes avec la Slovénie.

Lors de ses travaux visant à établir si une langue est rattachée à un territoire, le comité devrait considérer avec attention le fait que ses conclusions pourraient avoir pour conséquence de conférer inutilement une dimension politique à une question purement scientifique, question qui consiste à définir la nature de certains parlers et à établir s'ils peuvent être considérés comme des langues à part entière. Cette considération est d'autant plus importante que le statut du slovène ne pose pas de problème particulier sur le territoire de la République de Croatie.

Cet état de fait est également confirmé par les observations du Conseil de la minorité nationale slovène, dont il ressort que l'enseignement du slovène est organisé dans toutes les régions hormis les régions frontalières mentionnées plus haut, précisément parce que le slovène n'est pas rattaché à un territoire mais parlé majoritairement en dehors de ces régions. En outre, le périmètre des langues auxquelles la République de Croatie s'est engagée à appliquer la Charte est défini par l'article 3, paragraphe 1 de la Charte, qui ne limite d'aucune façon les déclarations relatives aux langues éventuellement couvertes par la Charte. Comme le montrent tous les rapports établis jusqu'à présent, la République de Croatie est pleinement disposée à reconnaître et à soutenir les langues des minorités nationales. En témoignent également les subventions allouées par l'État à différentes formes de préservation des langues minoritaires, ainsi que le soutien apporté à l'enseignement de ces langues dès que se manifeste un intérêt en ce sens, aussi faible soit-il. Les autorités croates soutiennent également les activités culturelles des membres des minorités nationales, ce qui revient à soutenir et à encourager l'emploi des langues minoritaires. Selon le rapport IV sur l'application de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et les subventions de l'État, en 2006, le ministère de la Culture a apporté un soutien financier à la publication d'ouvrages et de brochures de la société culturelle slovène « Istra » (Pula), ainsi qu'à la publication de la brochure I. G. Kovačić (Karlovac). Des subventions totalisant 150 000 kunas ont été versées en 2006, par l'intermédiaire de deux associations, à des membres de la minorité nationale slovène pour publier le bulletin d'information mensuel « Planika » et le trimestriel « Novi odmev », qui sont de langue slovène. Eu égard à la pratique en vigueur en matière d'appui aux langues minoritaires, nous sommes d'avis que les conditions relatives à l'utilisation de ces langues sont remplies en République de Croatie.

Il a été souligné à plusieurs reprises que les organes compétents n'ont jamais reçu aucune demande concernant l'utilisation officielle du slovène, et qu'aucun intérêt particulier à cet égard n'a jamais été manifesté. En conséquence, on ne saurait attendre des pouvoirs publics, au niveau central ou local, qu'ils imposent l'utilisation de la langue slovène aux personnes qui se déclarent appartenir au groupe des Slovènes. En revanche, l'État soutient toutes les formes de préservation de la culture nationale slovène, y compris les activités des associations et d'autres activités culturelles. Cette attitude favorable à la préservation du patrimoine culturel s'exprime à l'égard de tous les groupes ressentant le besoin de préserver leur identité culturelle.

- 3.) Le point suivant concerne la recommandation du Comité d'experts invitant les autorités croates à fournir des informations sur l'application de l'article 3 de la Charte dans les régions où les langues minoritaires ou nationales n'ont pas de statut officiel mais où l'application de la Charte se justifie au regard de la présence traditionnelle d'un nombre suffisant de locuteurs. Comme il est souligné en introduction, le gouvernement de la République de Croatie entend revoir, au cours de la période à venir, la déclaration faite au sujet du champ d'application de la Charte (bien qu'il considère ce champ comme suffisamment défini), et expliquer sa position dans le rapport IV.
- 4.) En ce qui concerne la recommandation visant à prendre des mesures de sensibilisation et de promotion en faveur de la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires, dans le cadre du programme d'enseignement général, à tous les niveaux de l'éducation et dans les médias, il convient de souligner que le gouvernement de la République de Croatie reconnaît la nécessité de mener une campagne publique dans les médias et d'assurer une formation complémentaire à tous les membres de la profession pour les sensibiliser à l'importance concrète des droits des minorités nationales en tant que partie intégrante de la société croate.
- 5.) S'agissant de la recommandation visant à structurer et planifier la mise en œuvre de l'enseignement dans les langues minoritaires (modèle C), il convient de souligner les éléments qui suivent. En vertu de la Constitution, de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et de la loi sur l'éducation dans les langues et alphabets des minorités nationales, les membres des minorités nationales ont droit à une éducation dans la langue et l'alphabet de leur minorité. Le cadre législatif en vigueur leur offre la possibilité d'exercer ce droit selon trois modèles (A, B ou C). L'enseignement dans les langues et alphabets minoritaires suit le programme du système d'éducation général ; il est entièrement intégré dans le système scolaire. Les caractéristiques propres à chaque minorité sont prises en compte à l'occasion de l'enseignement de la culture et de la langue maternelle, ce qui implique d'enseigner des contenus supplémentaires dans plusieurs matières (langue et littérature, histoire, géographie, musique et arts). Les trois modèles prévoient que les membres des minorités nationales suivent, parallèlement à l'enseignement dans leur langue, un programme de cours obligatoires en langue et en alphabet croates, d'une durée égale à celle des cours de langue maternelle.

Les enfants appartenant aux minorités nationales ruthène et ukrainienne exercent leur droit à l'éducation selon le modèle C (promotion de la langue et de la culture), sur le territoire du comté de Brodsko-posavska. Pour les membres des minorités qui ne disposent pas de formes d'enseignement institutionnelles, des cours d'été et d'hiver ainsi que des systèmes d'enseignement à distance ont été mis en place pour promouvoir la langue, l'alphabet et les spécificités culturelles des minorités concernées.

Des cours d'été sont régulièrement organisés à l'intention des membres des minorités nationales ruthène et ukrainienne ; ils sont subventionnés par le ministère des Sciences, de l'Éducation et du Sport. Les cours d'été organisés en 2007 par l'Alliance des Ruthènes et des Ukrainiens de la République de Croatie, auxquels ont participé 145 élèves, ont ainsi été cofinancés par le ministère à hauteur de 145 000 kunas.

La Direction des programmes transversaux du ministère des Sciences, de l'Éducation et du Sport, en charge des questions relatives aux minorités de la République de Croatie, n'a reçu de la part de l'Alliance des sociétés slovènes de la République de Croatie aucune demande concernant l'organisation, a l'intention des enfants appartenant à la minorité nationale slovène, de cours consacrés à la langue et à la culture slovènes. Rien ne s'opposerait à l'organisation d'un tel programme si le besoin s'en faisait sentir.

6.) Pour ce qui est de la recommandation visant à prendre des mesures destinées à permettre aux locuteurs de langues minoritaires d'utiliser celles-ci dans la communication avec l'Administration, nous souhaitons souligner que le gouvernement de la République de Croatie veille tout particulièrement à ce que les organes de l'Etat compétents prennent toutes les mesures nécessaires dans leur domaine de compétence pour que les locuteurs de langues minoritaires puissent exercer pleinement leur droit à l'utilisation officielle à égalité de leur langue, conformément à la loi.

7.) En réponse à la recommandation en faveur d'une représentation plus significative des locuteurs de langues minoritaires sur les chaînes de télévision publique, et de la création de stations de radio régionales supplémentaires pour les langues qui ne disposent pas encore de cette possibilité, nous souhaitons souligner que le processus d'adaptation des programmes de radiodiffusion aux besoins des minorités nationales a déjà commencé et se poursuit dans le cadre du système de contrôle de la télévision publique, conformément aux normes énoncées dans la Charte et au moyen de la procédure décrite ci-après.

L'article 18 de la loi constitutionnelle, qui régit l'exercice des droits des minorités nationales concernant les médias, s'applique conformément aux articles 5 et 11 de la loi sur les médias, aux articles 9, 10, 12 et 57 de la loi sur les médias électroniques et à l'article 5 de la loi sur la radio et la télévision. Les membres des minorités nationales peuvent, aux termes de la loi sur les médias électroniques et de la loi sur les médias, créer des sociétés de télévision et de radio et recevoir des subventions pour la production de contenus tels que spécifiés dans les articles en question.

Au titre des articles 56 et 57 de la loi sur les médias électroniques, un fonds a été créé afin d'encourager le pluralisme et la diversité dans les médias ; il est notamment utilisé pour promouvoir la production et la diffusion dans les médias électroniques de programmes qui présentent à la fois un intérêt général et un intérêt particulier pour les minorités nationales en République de Croatie. Les décisions sur l'allocation des crédits du fonds sont prises par le Conseil des médias électroniques. Les premiers crédits ont été affectés en 2005.

L'article 5 de la loi sur les médias électroniques prévoit également la promotion de la production et de la diffusion dans les médias de programmes ayant trait à l'exercice du droit à l'information publique et à la communication d'informations aux membres des minorités nationales en République de Croatie. Il s'agit en outre de promouvoir le lancement de nouveaux supports de presse écrite, notamment de médias locaux à but non lucratif et de médias rattachés à des associations de minorités. Ce soutien est inscrit au budget de l'Etat.

Conformément à l'article 5 de la loi sur la radio et la télévision publiques, ces organes de radiodiffusion sont tenus de produire et/ou de retransmettre des programmes destinés à l'information des membres des minorités nationales en République de Croatie. La radio et la télévision publiques traitent de sujets relatifs aux minorités nationales dans le programme spécial « Prizma » ainsi que dans la quasi-totalité des autres éléments de leur programmation, en fonction du contenu et du type de chaque émission (ex. : documentaires, concerts, actualités, chroniques historiques, coutumes et traditions culturelles des minorités nationales dans le cadre du programme culturel, etc.). « Gradski ljudi » (« Les gens de la ville ») est un nouveau programme consacré aux habitants des villes européennes qui, pour un tiers d'entre eux, se considèrent comme appartenant à un groupe minoritaire. Le magazine musical hebdomadaire « Šivot ušivo » traite des problèmes des minorités nationales en République de Croatie.

Une émission de radio destinée aux minorités nationales est diffusée sur la première station de radio publique et sur des stations régionales (Rijeka, Pula et Osijek); le programme destiné à la minorité nationale tchèque, diffusé sur Radio Daruvar (qui ne fait pas partie du système de radiodiffusion public), bénéficie d'un soutien financier. Par ailleurs, la radio publique comprend une programmation internationale, « Glas Hrvatske », qui diffuse sur les petites et moyennes ondes, par satellite et via l'Internet, plusieurs émissions destinées aux minorités en Croatie.

8.) En ce qui concerne la langue istro-roumaine, nous avons le plaisir de vous informer qu'en septembre 2007, le ministère de la Culture a décidé d'attribuer à cette langue le statut de bien culturel immatériel ; l'istro-roumain est donc inscrit au registre des biens culturels protégés de la République de Croatie. Cette procédure illustre une fois encore le soin que la République de Croatie apporte à la protection de la diversité culturelle dans tous ses aspects, y compris la protection des langues minoritaires.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Croatie

Recommandation RecChL(2008)1 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Croatie

(adoptée par le Comité des Ministres le 12 mars 2008, lors de la 1021e réunion des Déléqués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Croatie le 5 novembre 1997 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la République de Croatie ;

Ayant pris note des observations des autorités croates au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Croatie dans son troisième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités croates, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Croatie, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Recommande que les autorités croates prennent en compte l'ensemble des observations faites par le Comité d'experts et en priorité :

- 1. fournissent des informations sur l'application de la Partie III de la Charte dans les aires où une langue régionale ou minoritaire n'est pas en « usage officiel à égalité » mais qui connaissent néanmoins une présence traditionnelle et un nombre suffisant de locuteurs de cette langue régionale ou minoritaire pour justifier l'application de la Charte ;
- 2. prennent des mesures pratiques pour promouvoir la sensibilisation et la tolérance envers les langues régionales ou minoritaires et la culture qu'elles représentent comme partie intégrante du patrimoine culturel de la Croatie, dans le programme éducatif général, à tous les niveaux de l'éducation et dans les médias ;
- 3. développent une approche planifiée et structurée de la mise en œuvre de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires (Modèle C) afin qu'il réponde aux exigences de la Charte, comme souligné par le Comité d'experts ;
- 4. introduisent l'enseignement du slovaque, du ruthène et de l'ukrainien dans l'éducation secondaire ;
- 5. prennent les mesures qui s'imposent pour garantir aux locuteurs la possibilité de s'exprimer dans leur langue régionale ou minoritaire dans leurs relations avec les autorités administratives de l'Etat ;
- 6. introduisent une présence plus significative et spécifique des langues régionales ou minoritaires à la télévision publique et développent la présence de ces langues dans les stations radiophoniques régionales, y compris pour celles qui n'y ont pas accès actuellement.